

COM(2018) 435 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation
"Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion

E 13175

Bruxelles, le 8 juin 2018
(OR. en)

9865/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0224 (COD)**

RECH 272
COMPET 421
IND 156
MI 436
EDUC 245
TELECOM 170
ENER 224
ENV 413
REGIO 38
AGRI 271
TRANS 248
SAN 181
CADREFIN 79
CODEC 998
IA 189

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 435 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 435 final.

p.j.: COM(2018) 435 final



Bruxelles, le 7.6.2018
COM(2018) 435 final

2018/0224 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2018) 291 final} - {SWD(2018) 307 final} - {SWD(2018) 308 final} -
{SWD(2018) 309 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs**

La proposition «Horizon Europe» cadre totalement avec la proposition de la Commission relative au prochain budget à long terme de l'Union pour la période de 2021 à 2027 ainsi qu'avec les priorités de la Commission exposées dans son programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique et dans ses priorités politiques générales (les objectifs de développement durable). Elle soutient le programme post-2020 de l'Union, tel qu'il a été convenu dans la déclaration de Rome du 25 mars 2017.

Le postulat à la base de la proposition est que la recherche et l'innovation (R&I) contribuent à réaliser les priorités des citoyens, stimulent la productivité et la compétitivité de l'Union, sont essentielles pour maintenir notre modèle socio-économique et nos valeurs, et rendent possibles des solutions pour relever les défis de manière plus systématique.

Le paquet législatif «Horizon Europe» comprend des propositions concernant:

1. un programme-cadre pour la recherche et l'innovation intitulé «Horizon Europe», définissant notamment ses règles de participation et de diffusion (au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - «TFUE»);
2. un programme spécifique de mise en œuvre d'«Horizon Europe» («TFUE»);
3. un programme de recherche et de formation au titre du traité Euratom, qui complète «Horizon Europe», ainsi que
4. l'analyse d'impact et les fiches financières législatives associées.

Il est proposé d'établir un programme spécifique sur la recherche en matière de défense au moyen du règlement .../.../UE du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense pour la période 2021-2027.

Le paquet fusionne en un seul instrument deux actes juridiques actuels (le programme-cadre et les règles de participation et de diffusion) tout en apportant plusieurs améliorations sur le plan de la simplification.

En particulier, «Horizon Europe» renforcera les bases scientifiques et technologiques de l'Union pour contribuer à relever les grands défis mondiaux de notre temps et à réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Parallèlement, le programme stimulera la compétitivité de l'Union, y compris celle de ses secteurs d'activité. «Horizon Europe» contribuera à réaliser les priorités stratégiques de l'UE et à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union. Dans un monde en rapide évolution, la réussite de l'Europe dépend de plus en plus de sa capacité à transformer d'excellents résultats scientifiques en innovations ayant un réel impact positif sur notre économie et notre qualité de vie, et à créer de nouveaux marchés et davantage d'emplois qualifiés.

Pour y parvenir, et mettre à profit le succès du programme-cadre précédent, «Horizon Europe» continue à soutenir le cycle de recherche et d'innovation de manière intégrée.

Le principe d'un ensemble unique de règles de participation et de diffusion est maintenu, même si la présente proposition améliore encore ces règles.

La présente proposition prévoit une entrée en application le 1^{er} janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes**

Le programme-cadre est le programme phare de l'Union en matière de soutien à la R&I, du concept à la mise sur le marché. Il vise à compléter les financements nationaux et régionaux. Le programme-cadre a déjà apporté une valeur ajoutée européenne unique en encourageant, à l'échelle du continent, la concurrence et la collaboration pour favoriser l'excellence en matière de science et d'innovation. Il a ainsi permis de réaliser des percées scientifiques, d'améliorer la compétitivité et d'apporter des solutions à des problèmes de société. L'impact du nouveau programme-cadre proposé, «Horizon Europe», devrait être encore supérieur à celui du programme actuel, «Horizon 2020», reconnu comme un atout important pour la réalisation des ambitions de l'Europe. En raison de l'évolution rapide qui caractérise la recherche et l'innovation dans un contexte de concurrence mondiale, l'aide publique à la R&I est plus indispensable que jamais, en particulier au niveau de l'Union où sa valeur ajoutée est incontestable. La proposition cadre parfaitement avec l'agenda de la Commission en matière de R&I, et notamment avec l'objectif phare visant à investir 3 % du PIB de l'Union dans la recherche et le développement, ainsi qu'avec la communication de la Commission intitulée «Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation – L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir» (Contribution de la Commission européenne à la réunion informelle des dirigeants des 16 et 17 mai 2018).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est pleinement cohérente avec les politiques existantes de l'Union. «Horizon Europe» a été élaboré en tenant compte des priorités actuelles de la Commission, de la politique visant à axer le budget sur les résultats (qui prévoit que les programmes de dépenses de l'UE doivent – plus que jamais – optimiser l'utilisation des ressources), de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, de la mise en œuvre de la stratégie globale de l'Union et de la proposition de la Commission relative au prochain budget à long terme de l'Union.

Dans les domaines comme la santé, les technologies numériques, la transformation industrielle, les sociétés inclusives et démocratiques, les ressources naturelles, l'énergie, la mobilité, l'environnement, l'alimentation, l'économie sobre en carbone, l'espace et la sécurité, la recherche et l'innovation sont essentielles à la réalisation des priorités de l'UE, en particulier l'emploi et la croissance, le marché unique numérique, l'union de l'énergie et l'action pour le climat. La R&I est au cœur de la productivité et de la compétitivité d'une économie avancée comme celle de l'Union.

L'investissement dans la R&I et ceux consacrés à d'autres programmes de l'Union seront complémentaires et se renforceront mutuellement. Les résultats de la R&I seront exploités en synergie avec d'autres programmes de l'Union afin de favoriser leur adoption aux niveaux national et régional, ce qui maximisera le potentiel européen en matière d'innovation. Ces

efforts seront complétés par d'efficaces campagnes de communication et de sensibilisation sur la R&I ciblant le grand public. La complémentarité et les synergies du soutien à la R&I et son exploitation dans l'ensemble du budget à long terme de l'Union seront optimisées grâce à un processus de planification stratégique de la R&I, qui sera suffisamment souple pour permettre à la Commission et aux institutions de l'Union de réagir rapidement à des besoins urgents et à de nouvelles priorités.

La proposition est par ailleurs pleinement cohérente avec l'approche suivie dans le cadre du processus de coordination des politiques économiques (Semestre européen). Ces liens devraient être maintenus et intensifiés, en s'appuyant sur les contributions pertinentes déjà apportées dans le cadre d'Horizon 2020 pour soutenir des réformes structurelles visant à améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes nationaux de recherche et d'innovation à trois niveaux: premièrement, par un investissement massif dans la recherche scientifique et technologique et l'innovation; deuxièmement, en rendant l'environnement économique plus propice à l'innovation et en réduisant son aversion au risque; et troisièmement, en veillant à soutenir les Européens au cours d'une période de transition, qui s'annonce rapide et, pour certains, mouvementée, induite par l'innovation, la numérisation et les grandes tendances mondiales telles que l'intelligence artificielle et l'économie circulaire.

Les actions du programme devraient être utilisées, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, et devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste. Cette approche assurera la cohérence des actions du programme par rapport aux règles de l'Union en matière d'aides d'État, évitant ainsi de fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

«Horizon Europe» a comme base juridique les titres «Industrie» et «Recherche et développement technologique et espace» du TFUE (articles 173, 182, 183 et 188).

En raison du soutien appuyé qu'il apporte à l'innovation, le programme spécifique d'exécution d'«Horizon Europe» a désormais pour base les titres du TFUE «Industrie» et «Recherche et développement technologique et espace» (articles 173 et 182), tout comme le programme spécifique sur la recherche en matière de défense (*ibidem*).

L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) a été créé sur la base du titre «Industrie» et continuera à bénéficier d'une contribution financière d'«Horizon Europe».

La proposition relative au programme de recherche et de formation Euratom se fonde sur l'article 7 du traité Euratom.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'Union possède une compétence partagée (parallèle) dans ce domaine, fondée sur l'article 4, paragraphe 3, TFUE. Pour relever les défis auxquels l'Europe est actuellement confrontée, il faut que l'Union investisse dans la R&I afin de réaliser des économies d'échelle et de gagner en portée et en vitesse. Les activités de R&I financées par l'Union procurent des avantages démontrables par rapport au soutien national et régional à la R&I: elles créent une masse critique pour relever les défis mondiaux; renforcent l'excellence scientifique de l'Union au moyen d'un financement concurrentiel; créent des réseaux multidisciplinaires transfrontières;

renforcent le capital humain; structurent les systèmes nationaux de R&I; accroissent la compétitivité de l'Union et créent de nouveaux débouchés.

- **Proportionnalité**

Les actions menées au niveau de l'Union permettront, grâce à la collaboration transnationale et à la concurrence mondiale, de garantir la sélection des meilleures propositions. Cette approche rehausse le niveau d'excellence et confère de la visibilité aux activités de R&I de premier plan, mais soutient également la mobilité transnationale et attire les meilleurs talents. Un programme au niveau de l'Union est le mieux à même de prendre en charge des activités de R&I à haut risque et à long terme: ce faisant, il assure le partage des risques, tout en assurant un élargissement de la portée des activités entreprises et un accroissement des économies d'échelle sans équivalents. On cherchera à établir des liens avec des initiatives nationales, notamment dans le domaine de l'innovation.

Un tel programme peut également mobiliser davantage d'investissements publics et privés dans la R&I; contribuer au renforcement du paysage européen de la recherche et de l'innovation; et accélérer la commercialisation et la propagation de l'innovation. Les programmes au niveau de l'Union peuvent également soutenir l'élaboration des politiques et la réalisation des objectifs stratégiques.

Les actions proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Comme par le passé, l'acte juridique prend la forme d'un règlement, étant donné que celui-ci crée pour les bénéficiaires des droits et des obligations, qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres de l'UE et dans tous les pays associés au programme-cadre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS RÉTROSPECTIVES, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations rétrospectives /bilans de qualité de la législation existante**

Les programmes-cadres de l'Union ont eu des impacts considérables et durables, comme l'ont montré les évaluations successives réalisées depuis que l'Union a commencé d'investir dans la R&I, en 1984.

La présente proposition repose sur les commentaires et retours d'information des parties prenantes, les conclusions des évaluations intermédiaires des programmes actuels, les évaluations ex post des précédents programmes et des activités de prospective.

La communication relative à l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020 a recensé plusieurs domaines où des améliorations étaient possibles. En plus d'une analyse approfondie, les conclusions de cette évaluation se fondaient sur un large retour d'information des parties prenantes ainsi que sur les recommandations stratégiques du groupe indépendant à haut niveau sur l'optimisation de l'impact des programmes de recherche et d'innovation de l'UE

(groupe Lamy à haut niveau). Ces conclusions peuvent être succinctement résumées comme suit:

- (a) poursuivre la simplification;
- (b) soutenir l'innovation radicale;
- (c) renforcer l'impact obtenu par une organisation davantage centrée autour de missions, et en assurant la participation des citoyens;
- (d) renforcer les synergies avec d'autres programmes de financement et d'autres politiques de l'Union;
- (e) intensifier la coopération internationale;
- (f) accentuer l'ouverture; et
- (g) rationaliser le cadre de financement.

- **Consultation des parties intéressées**

Par des consultations ouvertes, la Commission a cherché à recueillir des avis sur les éléments clés de la conception du programme de l'Union en faveur de la R&I pour l'après-2020. Les résultats de ces consultations ont alimenté l'analyse d'impact du programme et ont aidé à formuler la présente proposition législative.

Les consultations ont été menées à différents moments afin d'assurer une prise en compte systématique des avis des parties prenantes dans la conception et la formulation d'«Horizon Europe». Afin de tenir compte des différents besoins d'information, les consultations ont pris plusieurs formes: conférences et événements pour les parties prenantes, groupes d'experts, consultations en ligne, ateliers, réunions et séminaires et analyses de documents de prise de position.

Pour 97 % des personnes qui ont répondu à la consultation publique ouverte (structurée par groupe de programmes) sur le prochain budget à long terme de l'Union dans les domaines de l'investissement, de la R&I, des PME et du marché unique, stimuler la R&I dans l'Union constitue le principal défi à relever.

Les idées clés exprimées par les parties prenantes peuvent être résumées comme suit:

- La structure d'Horizon 2020 articulée autour de trois piliers devrait être conservée, bien que des liens plus efficaces entre les piliers soient nécessaires;
- Les régimes fructueux de soutien individuel aux chercheurs (CER, AMSC) doivent voir leurs budgets augmenter;
- Les subventions devraient rester le principal modèle de financement, complété s'il y a lieu par des instruments financiers spécialisés;
- Un soutien devrait être apporté aux activités qui contribuent à propager ou à partager l'excellence;
- Les projets collaboratifs de taille modeste sont importants pour élargir la participation;
- Tout indique que les missions constituent, pour l'avenir, une solution garantissant un impact considérable;
- Les citoyens devraient être davantage impliqués dans le programme-cadre;
- Le Conseil européen de l'innovation devrait être un accélérateur d'innovation européen;
- Il est nécessaire de stimuler la coopération internationale pour apporter des solutions aux problématiques mondiales;

- Les données et les connaissances émanant des projets financés par l'Union devraient être accessibles à tous;
- Il est particulièrement nécessaire de simplifier le paysage de la R&I;
- Les synergies avec d'autres programmes de l'Union sont difficiles à créer, mais essentielles;
- Le processus de programmation pour les appels et les missions doit être amélioré;
- L'effort de simplification doit se poursuivre; et
- Il est capital de pouvoir mesurer l'impact obtenu et de communiquer à ce sujet.

- **Expertise externe**

La Commission s'est appuyée dans une large mesure sur une expertise externe. Il s'agit notamment des recommandations et des conclusions du groupe à haut niveau présidé par Pascal Lamy, présentées dans le rapport «*LAB – FAB – APP - Investir dans l'avenir européen que nous voulons*», *Rapport du groupe indépendant de haut niveau sur la façon d'optimiser l'impact des programmes de recherche et d'innovation de l'UE*», adopté en juillet 2017.

Le *groupe d'innovateurs à haut niveau du Conseil européen de l'innovation* a été créé en janvier 2017 et chargé d'aider la Commission européenne à mettre en place le Conseil européen de l'innovation. Le rapport «*Europe is back: Accelerating breakthrough innovation*», qui formule 14 recommandations, a été adopté en janvier 2018.

À la suite des recommandations du rapport Lamy sur les missions, un expert externe a été nommé afin de conseiller la Commission sur l'approche axée sur les missions. En février 2018, la professeure Mariana Mazzucato a présenté un rapport intitulé «*Mission-Oriented Research & Innovation in the European Union - A problem-solving approach to fuel innovation-led growth*»¹, dans lequel elle recommandait d'utiliser cinq critères clés pour sélectionner les missions au niveau de l'Union.

Par ailleurs, le Groupe stratégique de haut niveau sur les technologies industrielles, présidé par le professeur Jürgen Rüttgers, a proposé une redéfinition des technologies clés génériques et formulé des recommandations visant à maximiser leur contribution à la croissance et à la démocratie inclusives, à la prospérité, au renforcement de l'égalité et à la création de meilleurs emplois.

L'annexe de l'analyse d'impact contient une liste détaillée des rapports de groupes de haut niveau et d'études.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition s'appuie sur une analyse d'impact. Le comité d'examen de la réglementation a rendu un avis «favorable mais assorti de réserves», recommandant de mieux décrire i) l'équilibre entre les piliers du programme, ii) la justification et la valeur ajoutée du CEI et des missions de R&I, et iii) les mécanismes de prestation rationalisés².

¹ https://ec.europa.eu/info/news/bold-science-meet-big-challenges-independent-report-calls-mission-oriented-eu-research-and-innovation-2018-feb-22_en

² Une analyse détaillée de la manière dont ces recommandations ont été prises en compte est annexée à l'analyse d'impact.

Dans une économie de plus en plus fondée sur la connaissance, où la concurrence s'exerce à l'échelle mondiale, la R&I détermine la productivité et la compétitivité d'une économie avancée telle que celle de l'Europe: environ deux tiers de la croissance économique enregistrée par l'Europe au cours des dernières décennies ont résulté de l'innovation. Celle-ci favorise et soutient la création d'emplois nouveaux et de meilleure qualité ainsi que le développement d'activités à forte intensité de connaissance, qui représentent plus de 33 % du total des emplois en Europe. L'Europe doit maintenir et même renforcer, de manière durable, ses capacités technologiques, industrielles et d'innovation dans les domaines stratégiques à la base de nos engagements sociétaux, économiques et internationaux.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour stimuler la propagation de l'innovation en Europe, car elle est essentielle au maintien du modèle socio-économique et des valeurs de l'Europe. Les effets attendus de la poursuite du programme ont été examinés dans l'analyse d'impact. Par rapport au programme en cours, «Horizon Europe» devrait générer:

- **des connaissances et technologies nouvelles et plus nombreuses, promouvant l'excellence scientifique et un impact scientifique important.** Le programme continuera de faciliter la collaboration transfrontière entre scientifiques et innovateurs de haut niveau, en rendant possible une coordination transnationale et transsectorielle entre les investissements publics et privés dans la R&I. Horizon 2020 a déjà attiré les meilleurs instituts de recherche et chercheurs au monde, fourni un soutien à 340 000 chercheurs et développé le capital humain qualifié en Europe. Les publications scientifiques issues d'Horizon 2020 jouissent d'une renommée mondiale (puisqu'elles sont citées plus de deux fois plus que la moyenne mondiale) et ont contribué à des avancées scientifiques majeures;
- **des effets positifs sur la croissance, les échanges commerciaux et les flux d'investissement**, ainsi que sur les emplois de qualité et la mobilité internationale des chercheurs dans l'espace européen de la recherche. Le programme devrait entraîner une augmentation du PIB comprise entre 0,08 % et 0,19 % en moyenne sur 25 ans, ce qui signifie que chaque euro investi pourrait générer un rendement allant jusqu'à 11 euros de PIB sur la même période. On estime que les investissements en R&I de l'Union devraient déboucher sur la création de jusqu'à 100 000 emplois directs dans des activités R&I au cours de la «phase d'investissement» (2021-2027). Quant à l'activité économique induite par le programme, elle devrait favoriser la création de jusqu'à 200 000 emplois indirects sur la période 2027-2036, dont 40 % d'emplois hautement qualifiés;
- **des impacts sociaux et environnementaux considérables**, grâce à la diffusion, à l'exploitation et à l'adoption des résultats scientifiques et à leur concrétisation sous la forme de nouveaux produits, services et processus, qui contribueront à leur tour à la réalisation des objectifs politiques ainsi qu'à l'innovation sociale et à l'éco-innovation.

Compte tenu de ces impacts, **le coût potentiel d'un arrêt du programme de R&I de l'Union (c'est-à-dire le coût de la «non-Europe») est substantiel.** Un arrêt du programme pourrait entraîner une baisse de la compétitivité et de la croissance (jusqu'à 720 milliards d'EUR de PIB en moins sur 25 ans³), de fortes réductions des investissements privés et nationaux actuellement mobilisés grâce à des investissements conjoints au niveau de l'UE et de lourdes pertes sous forme d'impacts sociaux, environnementaux et économiques.

³ D'après le modèle NEMESIS, ce qui correspond à l'impact le plus élevé du programme.

En outre, le nouveau programme va encore simplifier les règles, renforcer la sécurité juridique et réduire la charge administrative pour les bénéficiaires et les gestionnaires de programmes.

- **Simplification**

La simplification sera un facteur déterminant pour atteindre les objectifs stratégiques d'«Horizon Europe». Afin d'attirer les meilleurs chercheurs et les entrepreneurs les plus innovants, la charge administrative inhérente à la participation doit être maintenue aussi basse que possible.

Les principales mesures de simplification énoncées, pour l'essentiel, dans les règles de participation et de diffusion sont (plus de détails ci-dessous):

- la **continuité** des mesures de simplification appliquées dans le cadre d'Horizon 2020 et qui étaient appréciées par les participants, notamment la structure à trois piliers du programme, le modèle de financement simple et le portail des participants;
- la **simplification du cadre de financement**: l'approche du partenariat, par exemple, est simplifiée: il n'y en aura que trois types et un ensemble de critères clairement définis sera appliqué pour leur sélection et leur mise en œuvre, afin de garantir qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques d'«Horizon Europe»;
- une **nouvelle simplification du système actuel de remboursement des coûts réels**, notamment en ce qui concerne les coûts de personnel;
- une **acceptation plus large des pratiques comptables habituelles des bénéficiaires**, en particulier pour la facturation et les services internes, qui couvrira également l'équivalent des grandes infrastructures de recherche d'Horizon 2020;
- un **recours plus fréquent aux options simplifiées en matière de coûts**, tel que prévu par le nouveau règlement financier, et notamment aux versements de montants forfaitaires, dans les domaines qui s'y prêtent et en tenant compte des enseignements tirés du projet pilote réalisé dans le cadre d'Horizon 2020;
- un **accroissement du recours commun à un audit**, afin de réduire la charge d'audit pour les bénéficiaires qui participent à plusieurs programmes de financement de l'Union;
- l'**extension du fonds de garantie des participants (rebaptisé «mécanisme d'assurance mutuelle»)** aux bénéficiaires de tout programme de l'Union faisant l'objet d'une gestion centralisée et aux actions qui ne sont pas couvertes par le fonds au titre d'Horizon 2020 (initiatives au titre de l'article 185);
- une acceptation du **label d'excellence**, qui permet aux propositions de recevoir des aides au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen+ ou du Fonds européen agricole pour le développement rural.
- le maintien des **éléments clés de l'évaluation des propositions** et du processus de sélection, dans toutes les parties d'«Horizon Europe». On cherchera toutefois à diversifier davantage l'expertise utilisée, en fonction de la portée des appels à propositions; il sera notamment fait appel à des experts issus de groupes d'utilisateurs et d'organisations de la société civile⁴. La nouveauté de l'approche axée sur les missions sera de passer d'une évaluation de l'excellence et de l'impact uniquement au niveau des propositions individuelles à une évaluation portant aussi

⁴ Network Analysis of Civil Society Organisations' participation in the EU Framework Programmes.

sur l'articulation entre des propositions excellentes pour constituer un portefeuille. Alors que les principes généraux sont énoncés au préalable dans les règles, les programmes de travail fourniront de plus amples détails sur l'application des critères d'attribution en fonction des objectifs des appels à propositions et des instruments (par exemple les aspects à prendre en compte dans les procédures d'évaluation).

Au-delà des instruments législatifs de base d'«Horizon Europe», des mesures seront prises pour simplifier la mise en œuvre du programme, en commençant par les modèles de conventions de subvention et en couvrant l'ensemble des processus, des documents, des services d'assistance technique, des services de soutien et des systèmes informatiques, en allégeant encore davantage la charge administrative pour les participants et en accélérant le processus d'octroi des subventions. La Commission élaborera ces outils de mise en œuvre améliorés parallèlement au processus législatif, en consultation avec les parties prenantes.

- **Droits fondamentaux**

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le budget de l'ensemble des propositions est présenté en prix courants. La Commission continuera de faire appel, sur la base d'une analyse coûts-avantages, à des agences exécutives pour la mise en œuvre d'«Horizon Europe».

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission pourra augmenter la part de son budget consacrée aux **agences exécutives**, sous réserve d'un résultat positif de l'analyse coûts-avantages obligatoire. Compte tenu des nouveaux éléments inclus dans la portée du nouveau programme-cadre (par exemple les missions et le Conseil européen de l'innovation) et du budget accru qui sera délégué, il sera nécessaire de modifier les mandats des agences⁵.

Cette approche permettra de réduire les coûts administratifs, d'améliorer les synergies avec d'autres programmes et d'accroître l'importance donnée à la performance.

Les activités au contenu stratégique particulièrement important sont, en principe, exclues d'une délégation aux agences exécutives, mais le retour d'information, en termes de données et résultats de R&I, que ces agences communiquent à la Commission sera intensifié conformément à la stratégie de diffusion et d'exploitation des résultats, afin de renforcer les données scientifiques pouvant étayer l'élaboration des politiques.

⁵ De plus amples informations se trouvent à l'annexe de l'analyse d'impact.

Les évaluations seront effectuées conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016⁶, dans lequel les trois institutions ont confirmé que les évaluations de la législation et de la stratégie existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des options en vue d'une action future. Les évaluations apprécieront les effets du programme sur le terrain au moyen de ses indicateurs et objectifs chiffrés et d'une analyse détaillée de son degré de pertinence, d'efficacité, d'efficience, d'apport d'une valeur ajoutée de l'Union suffisante et de cohérence avec les autres politiques de l'Union. Elles contiendront des enseignements sur la manière de détecter les éventuels problèmes et lacunes survenus ou susceptibles de survenir, afin d'améliorer encore les actions ou leurs résultats et de contribuer à optimiser leur exploitation et leurs effets.

Afin d'être en mesure de mieux suivre et faire connaître l'impact du programme, le **système de suivi et d'évaluation** d'«Horizon Europe» comprendra trois principaux éléments:

- Suivi annuel des performances du programme: suivi des indicateurs de performance à court, moyen et long terme en fonction des principaux chemins d'impact menant aux objectifs du programme, au regard de valeurs de référence et d'objectifs chiffrés lorsque cela est possible;
- Collecte permanente de données relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme;
- deux (méta)-évaluations complètes du programme à mi-parcours et ex post (après achèvement). Ces évaluations s'appuieront sur les évaluations coordonnées de chaque partie du programme, type d'actions et mécanisme de prestation, selon des critères d'évaluation communs et des méthodes standard, et guideront les adaptations à apporter au programme.

Les chemins d'impact et les indicateurs relatifs aux principaux chemins d'impact correspondants structureront le suivi annuel des performances du programme sur la voie de la réalisation de ses objectifs. Ces chemins correspondent à trois catégories d'impacts complémentaires, qui traduisent la nature non linéaire des investissements dans la R&I:

1. impacts scientifiques: liés au soutien à la création et à la propagation de nouvelles connaissances de haute qualité, de compétences, de technologies et de solutions aux problématiques mondiales;
2. impacts sociétaux: liés au renforcement de l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'UE, et au soutien de l'adoption de solutions innovantes dans l'industrie et la société afin de répondre aux problématiques mondiales;
3. impacts économiques: liés à l'encouragement de l'innovation sous toutes ses formes, y compris l'innovation de pointe, et au renforcement du déploiement des solutions innovantes sur les marchés.

Pour chacune de ces catégories d'impacts, des indicateurs approximatifs seront utilisés pour rendre compte des progrès accomplis entre le court terme, le moyen terme et le long terme.

Les données relatives à la gestion et à la mise en œuvre⁷ concernant l'ensemble des parties du programme et des mécanismes de prestation continueront à être collectées quasiment en

⁶ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé «Mieux légiférer»; JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁷ De plus amples informations se trouvent à l'annexe de l'analyse d'impact.

temps réel. Ces données feront l'objet d'une collecte centralisée et harmonisée. Elles continueront également d'être publiées sur un portail en ligne dédié, pratiquement en temps réel, ce qui permettra d'en faire des extractions par partie de programme, type d'actions et type d'organisations (y compris des données spécifiques concernant les PME). Ces données concerneront entre autres les propositions, les demandes, les participations et les projets (nombre, qualité, contribution de l'Union, etc.); les taux de réussite; les profils des évaluateurs, des demandeurs et des participants (sur la base notamment d'identifiants uniques, et y compris le pays, sexe, chiffre d'affaires, rôle dans le projet, etc.); la mise en œuvre (y compris le délai d'octroi des subventions, le taux d'erreur, le taux de satisfaction et le degré de prise de risque, etc.); les activités de communication, de diffusion et d'exploitation des résultats; et la contribution aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement. Afin de mieux suivre les investissements concourant à une société fondée sur la connaissance, des informations sur les financements de l'Union accordés à l'exploitation et au déploiement de résultats de la R&I, notamment ceux des programmes-cadres, pourront être recueillies tout au long des programmes.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

«Horizon Europe» est un nouveau programme-cadre destiné à produire un impact maximal compte tenu du caractère évolutif de la recherche et de l'innovation, doté d'une architecture conçue pour améliorer la cohérence et la performance. Une structure à trois piliers est proposée, chaque pilier étant interconnecté avec les autres et complété par des activités sous-jacentes, en vue de renforcer l'espace européen de la recherche.

La structure à trois piliers

Le premier pilier, consacré à la science ouverte, assurera une forte continuité d'«Horizon 2020» s'agissant de soutenir l'excellence scientifique, grâce à une approche ascendante visant à renforcer le rôle de premier plan que joue l'Union dans le domaine scientifique et le développement de connaissances et de compétences de grande qualité, par l'intermédiaire du Conseil européen de la recherche, des actions Marie Skłodowska-Curie et des infrastructures de recherche. Les principes et pratiques de la science ouverte seront intégrés au programme dans son ensemble.

Le deuxième pilier, consacré aux problématiques mondiales et à la compétitivité industrielle, fera progresser les problématiques de société et les technologies industrielles, selon une approche directe davantage «descendante» englobant les défis et opportunités en matière de politique et de compétitivité européennes et mondiales. Ceux-ci sont regroupés en cinq pôles («santé»; «société inclusive et sûre»; «numérique et industrie»; «climat, énergie et mobilité»; et «alimentation et ressources naturelles») alignés sur les priorités des politiques de l'Union et mondiales (les objectifs de développement durable), la coopération et la compétitivité en étant les principaux moteurs. L'intégration au sein de pôles, ayant chacun un nombre de domaines d'intervention, est destinée à encourager une collaboration internationale transdisciplinaire, transsectorielle et transversale, afin de produire un impact plus important et de mieux exploiter le potentiel d'innovation qui est souvent optimal à l'intersection des disciplines et des secteurs.

Parallèlement aux appels à propositions réguliers, **un nombre limité de missions très visibles seront mises en place**. Celles-ci seront conçues dans le contexte d'un processus de planification stratégique. Les missions, dont les objectifs ambitieux mais réalisables seront assortis d'échéances, devraient s'adresser au public et faire intervenir celui-ci selon le cas.

Elles feront l'objet d'une co-conception avec les États membres, le Parlement européen, les parties prenantes et les citoyens.

Le deuxième pilier traduit le rôle essentiel joué par l'industrie dans la réalisation de tous les objectifs du programme. Afin de garantir sa compétitivité industrielle et sa capacité à faire face aux problématiques mondiales à venir, l'Union doit renforcer et maintenir ses capacités technologiques et industrielles dans les domaines clés qui sous-tendent la transformation de notre économie et de notre société. La priorité sera donnée aux investissements dans les technologies clés génériques du futur.

Le deuxième pilier permettra également de fournir des éléments scientifiques et un appui technique pour étayer les politiques de l'Union, notamment dans le cadre des activités du Centre commun de recherche. Ce pilier contribuera à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union dans l'esprit du principe d'innovation énoncé dans la communication de la Commission européenne du 15 mai 2018 intitulée: «Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation». Il conviendrait notamment de faire en sorte que des entités issues de pays à revenu faible à intermédiaire voient leur participation à la recherche et leur financement accrus.

Bien que l'innovation soit soutenue par le programme dans son ensemble, le **troisième pilier, consacré à l'innovation ouverte, consistera essentiellement à accroître l'ampleur de l'innovation radicale et créatrice de marchés grâce à la création d'un Conseil européen de l'innovation**, à favoriser le renforcement des écosystèmes européens de l'innovation et à continuer à soutenir l'Institut européen de l'innovation et de la technologie (EIT). Le Conseil européen de l'innovation sera un guichet unique pour les acteurs de l'innovation à fort potentiel. Les activités seront définies essentiellement selon une approche ascendante. Cela devrait considérablement simplifier et rationaliser le soutien actuel et combler les éventuels écarts entre le financement par subventions offert au titre d'autres parties d'«Horizon Europe» et au titre des instruments financiers d'InvestEU. Un concours sera également apporté à la collaboration avec et entre les agences régionales et nationales chargées de l'innovation, mais aussi tous autres acteurs publics ou privés, généralistes ou sectoriels, de l'innovation en Europe.

L'Institut européen de l'innovation et de la technologie sera complémentaire du Conseil européen de l'innovation en ce qu'il promouvra les écosystèmes d'innovation durables et développera les compétences en matière d'entrepreneuriat et d'innovation dans les domaines prioritaires, au moyen de ses communautés de la connaissance et de l'innovation. L'Institut européen de l'innovation et de la technologie contribuera à la transformation entrepreneuriale des universités de l'UE et ses activités optimiseront les synergies et complémentarités avec les actions menées au titre du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».

La prospérité économique et sociale de l'Europe, la qualité de vie, de l'emploi et de l'environnement dépendent de sa capacité à créer des connaissances et à innover. Les approches ascendantes adoptées dans le cadre des premier et troisième piliers visent avant tout à renforcer l'excellence, à créer des connaissances et de l'innovation et à encourager davantage d'investissements, en particulier dans les domaines émergents et à croissance rapide de la science de pointe, ainsi que dans l'innovation radicale présentant un potentiel d'expansion. Ces approches sont essentielles pour combler les lacunes en matière de connaissances et d'innovation et renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'UE, afin de contribuer ainsi aux objectifs stratégiques de l'Union et à ses priorités d'action ainsi qu'à la croissance et à la compétitivité à long terme.

Les trois piliers seront étayés par **des activités visant à renforcer l'espace européen de la recherche**, et plus précisément: en partageant l'excellence de manière à exploiter pleinement

le potentiel des pays moins performants en matière de R&I, afin que ceux-ci atteignent les normes élevées d'excellence de l'UE (par exemple via la formation d'équipes, la création de jumelages ou l'instauration de chaires EER); et en réformant et consolidant le système européen de R&I, de manière à couvrir le prochain mécanisme de soutien aux politiques.

Cette partie comprendra également les activités suivantes: prospective; suivi et évaluation du programme-cadre, diffusion et exploitation des résultats; modernisation des universités européennes; appui au renforcement de la coopération internationale; science, société et citoyens.

La structure à trois piliers renforcera la **cohérence interne des différentes parties du programme** en vue d'atteindre les objectifs du programme. Des justifications d'intervention clairement définies et complémentaires renforceront leur interconnectivité, la science ouverte et l'innovation ouverte constituant la trame commune. La structure en piliers assurera une **approche systémique basée sur l'impact**, qui sera transdisciplinaire et décloisonnée afin de maximiser l'impact. Par exemple, les missions auront un effet d'attraction sur les activités menées dans le cadre des piliers «Science ouverte» et «Innovation ouverte», tandis que les innovations ayant un potentiel d'expansion rapide, résultant de la recherche collaborative, de la validation de concepts du Conseil européen de la recherche ou des *communautés de la connaissance et de l'innovation* de l'EIT, seront rapidement signalées au Conseil européen de l'innovation. La planification stratégique renforcera davantage encore la cohérence interne du programme.

Éléments transversaux

«Horizon Europe» **renforcera** considérablement la **coopération internationale**, qui est fondamentale pour permettre l'accès aux talents, aux connaissances, aux savoir-faire, aux installations et aux marchés à l'échelle mondiale, pour relever de manière efficace les défis mondiaux et pour mettre en œuvre les engagements pris sur la scène internationale. Le programme-cadre intensifiera la coopération et élargira les accords d'association afin d'inclure les pays ayant d'excellentes capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation. Le programme continuera à financer des entités issues de pays à revenu faible ou intermédiaire, ainsi qu'à ne financer des entités issues d'économies industrialisées et émergentes qu'à condition qu'elles possèdent les compétences ou installations essentielles.

Le principe de la science ouverte deviendra le mode opératoire du nouveau programme, qui ira plus loin que la politique d'accès ouvert d'«Horizon 2020» et exigera un accès ouvert aux publications et aux données (avec, pour ces dernières, de solides clauses de non-participation) ainsi que des plans de gestion des données issues de la recherche. Le programme favorisera l'utilisation généralisée de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), encouragera les activités visant à améliorer les compétences des chercheurs dans le domaine de la science ouverte et soutiendra les systèmes de récompense qui promeuvent celle-ci. L'intégrité de la recherche et la science citoyenne joueront un rôle central, de même que l'élaboration d'une nouvelle génération d'indicateurs pour l'évaluation de la recherche.

«Horizon Europe» adoptera une **nouvelle approche des partenariats davantage axée sur l'impact**. Les partenariats européens actuellement pléthoriques seront rationalisés, de sorte qu'ils puissent se poursuivre sous des formes simplifiées ouvertes à tous (universités, industrie, États membres et fondations à but philanthropique), en veillant à ce qu'ils puissent contribuer efficacement aux objectifs généraux et spécifiques d'«Horizon Europe». Ils seront

mis en œuvre sur la base des principes que sont la valeur ajoutée de l'Union, la transparence, l'ouverture, l'impact, l'effet de levier, l'engagement financier à long terme de toutes les parties concernées, la souplesse, la cohérence et la complémentarité avec les initiatives européennes, nationales et régionales. Cette approche vise à atteindre un nombre consolidé et rationalisé de partenariats évitant les chevauchements et mieux alignés sur les priorités de l'Union.

Il y aura trois niveaux de partenariats:

- (a) la programmation commune, basée sur des protocoles d'entente ou des accords contractuels avec les partenaires;
- (b) le cofinancement, basé sur une action de cofinancement unique et flexible au titre du programme;
- (c) les partenariats institutionnalisés (sur la base des articles 185 ou 187 du TFUE et du règlement relatif à l'EIT pour les *communautés de la connaissance et de l'innovation*).

Les domaines de partenariat, y compris l'éventuelle poursuite des partenariats existants, seront déterminés durant le processus de planification stratégique (la base juridique proposée n'établit que les instruments et les critères qui orienteront leur utilisation). Les propositions relatives aux futures communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'EIT seront indiquées dans le programme stratégique d'innovation de l'EIT et tiendront compte des résultats du processus de planification stratégique. Des thèmes seront recensés et sélectionnés de manière à optimiser les complémentarités et les synergies avec les actions menées au titre du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 a fixé un objectif plus ambitieux pour **l'intégration** des questions climatiques dans tous les programmes de l'Union, l'objectif chiffré global à atteindre s'établissant à 25 % des dépenses de l'Union contribuant aux objectifs climatiques. La contribution du présent programme à la réalisation de cet objectif global fera l'objet d'un suivi au moyen d'un système de marqueurs climatiques de l'Union, à un niveau approprié de désagrégation, en recourant aussi à des méthodes plus précises lorsqu'elles sont disponibles. La Commission continuera à présenter ces données annuellement, en termes de crédits d'engagement, dans le contexte du projet de budget annuel.

Afin d'exploiter pleinement le potentiel de contribution du programme à la réalisation des objectifs en matière de climat, la Commission s'attachera à déterminer les actions à mener tout au long des processus de préparation, de mise en œuvre, d'examen et d'évaluation du programme.

Synergies

Les **synergies** entre les différents programmes de l'Union seront vivement encouragées et renforcées au moyen du processus de planification stratégique, qui servira de cadre de référence pour le soutien à la R&I dans l'ensemble du budget de l'Union. Des synergies efficaces et opérationnelles seront ainsi assurées avec d'autres programmes de l'Union, notamment pour développer une interface science-politique plus efficace et répondre aux besoins de la politique, ainsi que pour promouvoir une diffusion et une adoption plus rapides des résultats de la recherche et de l'innovation et pour permettre la poursuite d'objectifs

communs et de domaines d'activités communs (tels que des domaines de partenariat ou des domaines de mission).

Parmi ces programmes figureraient, entre autres, la politique agricole commune (PAC); le Fonds européen de développement régional (FEDER); le Fonds social européen (FSE+); le programme spatial européen; le programme du marché unique; le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE); le programme pour une Europe numérique; le programme Erasmus; le Fonds InvestEU; et les instruments d'action extérieure [l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVDCI) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)]. Une attention particulière sera accordée aux liens avec le Semestre européen et l'outil d'aide à la mise en place de réformes, y compris au moyen du mécanisme de soutien aux politiques.

Leur totale complémentarité avec «Horizon Europe» permettra à ces programmes d'apporter un soutien aux activités de recherche et d'innovation, y compris à la démonstration de solutions adaptées aux contextes ou besoins nationaux ou régionaux spécifiques, ainsi qu'aux initiatives bilatérales et interrégionales. En particulier, le Fonds européen de développement régional appuiera la création d'écosystèmes de recherche et d'innovation dans les États membres en termes d'infrastructures, de ressources humaines, de modernisation des secteurs public et privé, et de réseaux (inter)régionaux de coopération, tels que les structures en pôles.

Des programmes tels que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds européen agricole pour le développement rural ou le programme LIFE recourront aux marchés publics en tant qu'instrument essentiel au déploiement d'infrastructures physiques et de technologies et solutions innovantes qui peuvent trouver leur origine dans des activités de programmes-cadres et ailleurs.

Les règles de participation et de diffusion

Les **règles de participation et de diffusion** présentent dorénavant les nouvelles grandes caractéristiques suivantes:

- **Le principe d'un ensemble unique de règles sera maintenu, moyennant de nouvelles améliorations.** Conformément à l'approche institutionnelle visant à constituer un corpus réglementaire unique et à la préparation du CFP, le nouveau règlement financier de l'Union⁸ servira de référence commune sur laquelle seront alignées les règles applicables à tous les programmes de financement de l'Union.
- **Les taux de financement d'«Horizon 2020» seront maintenus.** Le taux de financement représentera un maximum pouvant être réduit lorsque cela se justifie pour la mise en œuvre d'actions spécifiques. Cela permettra de s'assurer que le programme reste attrayant.
- **Le système de remboursement des coûts sera encore simplifié**, notamment en ce qui concerne le système des coûts réels de personnel: la distinction entre rémunération de base et rémunération additionnelle sera supprimée, de même que le plafonnement de la rémunération additionnelle prévu par «Horizon 2020».

⁸ Commission européenne (2017), Le règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application, disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/library/biblio/documents/regulations/financial_regulation_2017_fr.pdf

- **Acceptation plus large des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique:** le coût unitaire fixé pour les biens et services facturés en interne permettra d'inclure les coûts indirects réels calculés conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.
- **Un recours commun plus large aux audits et évaluations – y compris avec d'autres programmes de l'Union – est envisagé.** Cela devrait permettre de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union en alignant davantage les règles. Le recours commun a été expressément prévu en tenant également compte d'autres éléments d'assurance qui réduisent la nécessité de mener des audits financiers sur les bénéficiaires dont les systèmes d'audit affichent des résultats positifs. Par ailleurs, le recours commun peut figurer parmi les conditions d'exemption de l'obligation faite au bénéficiaire de soumettre un certificat relatif aux états financiers.
- **Le fonds de garantie des participants (renommé «mécanisme d'assurance mutuelle») sera étendu** à toutes les formes de partenariats institutionnalisés, y compris les initiatives au titre de l'article 185 qui ne sont pas couvertes au titre d'«Horizon 2020», et aux bénéficiaires d'autres programmes de l'Union en gestion directe.
- **Diffusion et exploitation des résultats:** la plupart des dispositions des règles de participation et de diffusion d'«Horizon 2020» sont maintenues, moyennant de nouvelles améliorations au besoin, notamment une importance accrue donnée à l'exploitation, en particulier dans l'Union, ainsi qu'au rôle du plan de diffusion et d'exploitation pendant et après le projet. La Commission fournira, en outre, un soutien spécifique aux activités de diffusion et d'exploitation des résultats et de propagation des connaissances, une attention plus grande étant accordée à la promotion de l'exploitation des résultats de la R&I.
- **Communication par les bénéficiaires de fonds de l'Union:** conformément aux recommandations du rapport Lamy, les règles en vigueur soulignent le rôle des bénéficiaires dans la fourniture d'informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées, aux différents groupes visés, dont les médias et le grand public. Eu égard à l'expérience acquise dans le cadre d'«Horizon 2020», des orientations destinées aux bénéficiaires leur indiqueront comment devenir les principaux communicateurs de tous les aspects de leurs activités relevant de leur projet.
- **La promotion de la science ouverte** assurera une meilleure exploitation des résultats de la R&I au sein de l'Union, ce qui favorisera la commercialisation, renforcera l'impact, maximisera les synergies avec d'autres initiatives de l'Union et accroîtra le potentiel d'innovation des résultats obtenus grâce aux financements de l'Union.

Les actions suivantes sont notamment envisagées:

- aider les acteurs de la R&I à souscrire pleinement au principe de l'accès ouvert et travailler avec eux en vue de faire du nuage européen pour la science ouverte une réalité;
- renforcer l'espace européen des données⁹, qui permet une circulation constante et sans restriction des connaissances et des données, et créer les incitations nécessaires

⁹ Communication de la Commission intitulée «Vers un espace européen commun des données», COM(2018) 232 final.

pour que les bénéficiaires du programme et les acteurs de l'innovation partagent leurs résultats et leurs données en vue de leur réutilisation;

- mettre en place des incitations pour l'exploitation des résultats du programme, en aidant les bénéficiaires à trouver les instruments et les canaux les plus appropriés pour la commercialisation de leur innovation;
- mettre en place une stratégie visant à accroître la disponibilité des résultats de la R&I et à accélérer leur adoption, y compris pour l'élaboration de politiques, en renforçant de ce fait l'impact global du programme et le potentiel d'innovation européen;
- fournir un soutien complet tout au long du cycle de diffusion et d'exploitation des résultats, afin d'assurer un flux constant d'innovation émanant du programme.

Pour ce qui concerne «Horizon Europe», les **critères d'attribution** seront l'excellence; l'impact; et la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre. Il s'agit des mêmes critères que pour les programmes-cadres précédents.

Le règlement proposé cite l'excellence comme étant le seul critère pour le Conseil européen de la recherche (CER), conformément à l'objectif visant à repousser les frontières de la connaissance. Cette disposition ne s'oppose pas au nécessaire renforcement de l'impact au sein du programme. L'impact peut en réalité désigner un impact scientifique, technologique, socioéconomique ou autre. Dans le cas du CER, l'accent est mis sur l'impact scientifique, qui sert de fondement à d'autres types d'impacts tels que les impacts socioéconomiques. Le CER continuera à assigner une ambition claire et inspirante à la science européenne, en suscitant une concurrence paneuropéenne des idées et des talents.

L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

L'**Institut européen d'innovation et de technologie** visera, principalement par l'intermédiaire de ses *communautés de la connaissance et de l'innovation* (CCI), à renforcer les écosystèmes d'innovation qui s'attaquent aux problématiques mondiales, en favorisant l'intégration des affaires, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'entrepreneuriat. Si la priorité accordée par l'EIT aux écosystèmes d'innovation inscrit naturellement celui-ci au sein du pilier «Innovation ouverte» d'«Horizon Europe», le caractère transpiliers de l'EIT pourra offrir une approche ciblée supplémentaire à l'égard des problématiques mondiales mises en lumière dans le programme. Les propositions relatives aux futures CCI de l'EIT conformes au règlement relatif à l'EIT seront indiquées dans le programme stratégique d'innovation de l'EIT et tiendront compte des résultats du processus de planification stratégique ainsi que des priorités du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».

Le Centre commun de recherche (JRC)

Si le **Centre commun de recherche** contribuera essentiellement aux autres parties d'«Horizon Europe», il jouera un rôle d'appui considérable dans le cadre du pilier relatif aux problématiques mondiales et à la compétitivité industrielle. Dans ce contexte, il continuera de fournir des avis et une assistance scientifiques aux fins de l'action de l'UE, tout au long du cycle d'élaboration des politiques.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, son article 182, paragraphe 1, son article 183 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,

vu l'avis du Comité des régions¹¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques et de favoriser le développement de sa compétitivité, notamment celle de son industrie, tout en promouvant toutes les activités de recherche et d'innovation afin d'atteindre les priorités stratégiques de l'Union, dont la finalité ultime est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
- (2) Pour obtenir un impact scientifique, sociétal et économique en vue de la réalisation de cet objectif général, l'Union devrait investir dans des activités de recherche et d'innovation dans le cadre du programme «Horizon Europe» - programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027, (ci-après dénommé le «programme») - pour soutenir la création et la diffusion de connaissances et de technologies de haute qualité, renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, favoriser l'adoption de solutions innovantes dans l'industrie et la société afin de répondre aux problématiques mondiales et de promouvoir la compétitivité industrielle; encourager l'innovation sous toutes ses formes, y compris l'innovation radicale, renforcer le déploiement de solutions innovantes sur le marché et optimiser les résultats de cet investissement afin d'en accroître l'impact au sein d'un espace européen de la recherche renforcé.

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹² Position du Parlement européen du ... [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du ...

- (3) La promotion des activités de recherche et d'innovation jugées nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union devrait prendre en compte le principe d'innovation énoncé dans la communication de la Commission du 15 mai 2018 intitulée «Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation – L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir » (COM(2018)306).
- (4) Les principes généraux que constituent la science ouverte, l'innovation ouverte et l'ouverture au monde devraient garantir l'excellence et l'impact des investissements de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ils devraient être respectés dans la mise en œuvre du programme, en particulier en ce qui concerne la planification stratégique à l'égard du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».
- (5) La science ouverte, et notamment l'accès ouvert aux publications scientifiques et aux données issues de la recherche, peut améliorer la qualité, l'incidence et les bénéfices de la science et accélérer la progression des connaissances en les rendant plus fiables, plus efficaces et plus précises, en facilitant leur compréhension par la société et en les rendant plus réactives face aux défis sociétaux. Des dispositions devraient être établies pour veiller à ce que les bénéficiaires assurent un accès ouvert aux publications scientifiques évaluées par les pairs, aux données issues de la recherche et aux autres résultats de la recherche, d'une manière ouverte et non discriminatoire, gratuitement et le plus tôt possible dans le processus de diffusion, et de permettre que leur utilisation et leur réutilisation soient les plus larges possibles. Il convient notamment d'accorder une importance accrue à la gestion responsable des données issues de la recherche, qui devrait respecter les principes FAIR (des données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), notamment grâce à l'intégration des plans de gestion des données. Le cas échéant, les bénéficiaires devraient faire usage des possibilités offertes par le nuage européen pour la science ouverte et adhérer aux autres pratiques et principes relatifs à la science ouverte.
- (6) La conception et l'élaboration du programme devraient répondre à la nécessité d'établir une masse critique d'activités soutenues, dans toute l'UE et par l'intermédiaire de la coopération internationale, conformément aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. La mise en œuvre du programme devrait renforcer la poursuite de cet objectif.
- (7) Les activités bénéficiant d'un soutien au titre du programme devraient contribuer à la réalisation des objectifs et des priorités de l'Union, au suivi et à l'évaluation des progrès réalisés au regard de ces objectifs et priorités et à la révision de ces priorités ou à la définition de nouvelles priorités.
- (8) Le programme devrait préserver un équilibre entre un financement ascendant (centré sur le chercheur ou l'innovateur) et descendant (déterminé par des priorités définies stratégiquement), en fonction de la nature des communautés de la recherche et de l'innovation concernées, des types et de la finalité des activités réalisées et des impacts recherchés. La combinaison de ces facteurs devrait guider le choix de l'approche à adopter pour les différentes parties du programme, qui contribuent toutes à la réalisation de l'ensemble des objectifs généraux et spécifiques du programme.
- (9) Les activités de recherche menées au titre du pilier «Science ouverte» devraient être déterminées en fonction des besoins et des possibilités de la science. La stratégie en matière de recherche devrait être définie en liaison étroite avec la communauté scientifique. La recherche devrait être financée sur la base de l'excellence.

- (10) Il convient de créer le pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle» sous la forme de pôles d'activités de recherche et d'innovation, afin de maximiser l'intégration dans les différents domaines de travail tout en assurant des niveaux d'incidence élevés et durables au regard des ressources utilisées. La collaboration transdisciplinaire, transsectorielle, transversale et transfrontalière sera encouragée en vue de la réalisation des ODD des Nations unies tout en développant la compétitivité des industries de l'Union.
- (11) L'engagement total de l'industrie dans le programme, depuis l'entrepreneur individuel jusqu'aux grandes entreprises en passant par les PME, devrait constituer l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs du programme, notamment en ce qui concerne la création d'emplois durables et la promotion d'une croissance durable. L'industrie devrait contribuer aux perspectives et priorités établies dans le cadre du processus de planification stratégique qui devrait permettre l'élaboration des programmes de travail. En contrepartie de son engagement, l'industrie devrait bénéficier, pour sa participation aux actions, d'un soutien atteignant des niveaux au moins comparables à ceux prévus au titre du précédent programme-cadre «Horizon 2020» établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³ («Horizon 2020»).
- (12) Il est important d'aider l'industrie à se maintenir ou à se hisser au premier rang mondial de l'innovation, de la transformation numérique et de la décarbonation, notamment grâce à des investissements dans les technologies clés génériques sur lesquelles reposera l'activité économique de demain. Les actions du programme devraient être utilisées, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, et devraient présenter une valeur ajoutée européenne manifeste. Cette approche assurera la cohérence des actions du programme par rapport aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, évitant ainsi de fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.
- (13) Le programme devrait soutenir la recherche et l'innovation dans le cadre d'une approche intégrée, dans le respect de toutes les dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce. La notion de recherche, y compris le développement expérimental, devrait s'entendre conformément au Manuel de Frascati élaboré par l'OCDE, tandis que le concept d'innovation devrait être utilisé conformément au manuel d'Oslo, mis au point par l'OCDE et Eurostat, suivant une approche élargie qui couvre l'innovation sociale. Les définitions de l'OCDE relatives au niveau de maturité technologique («TRL») devraient continuer à être prises en compte, comme dans le précédent programme-cadre «Horizon 2020», pour la classification des activités de recherche technologique, de développement de produits et de démonstration, ainsi que pour la définition des types d'actions disponibles dans les appels à propositions. En principe, aucune subvention ne devrait être octroyée pour les actions dont les activités dépassent 8 TRL. Le programme de travail relatif à un appel donné, au titre du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle» pourrait permettre l'octroi de subventions pour la validation de produits à grande échelle et la première application commerciale.
- (14) La communication de la Commission sur l'évaluation intermédiaire du programme «Horizon 2020» (COM(2018) 2 final) a permis d'établir un ensemble de

¹³

recommandations relatives à ce programme, notamment concernant ses règles de participation et de diffusion, en s'appuyant sur les enseignements tirés du précédent programme ainsi que sur les contributions des institutions de l'UE et des parties prenantes. Ces recommandations préconisent notamment d'investir de manière plus ambitieuse afin d'atteindre une masse critique et de maximiser l'impact; de soutenir l'innovation radicale; de donner la priorité aux investissements de l'Union en matière de recherche et d'innovation (R&I) dans des domaines à forte valeur ajoutée, notamment par une approche axée sur les missions, par la participation des citoyens et la communication à grande échelle; de rationaliser le paysage de financement de l'UE, notamment en simplifiant l'éventail actuel d'initiatives en partenariat et de mécanismes de cofinancement; d'élaborer davantage de synergies concrètes entre les différents instruments de financement de l'Union, notamment dans le but de favoriser la mobilisation du potentiel de R&I sous-exploité dans l'UE; de renforcer la coopération internationale et de s'ouvrir davantage à la participation des pays tiers et de poursuivre la simplification sur la base des expériences de mise en œuvre acquises dans le cadre d'«Horizon 2020».

- (15) Il convient de rechercher des synergies entre le programme et d'autres programmes de l'Union depuis le stade de la conception et de la planification stratégique, jusqu'au suivi, à l'audit et à la gouvernance, en passant par la sélection des projets, la gestion, la communication, et la diffusion et l'exploitation des résultats. Des transferts d'autres programmes de l'Union vers des activités «Horizon Europe» peuvent avoir lieu pour éviter les chevauchements et les doublons et démultiplier l'effet du financement de l'Union. Dans de tels cas, les règles applicables sont celles d'«Horizon Europe».
- (16) Afin de maximiser l'impact du financement de l'Union et d'assurer la contribution la plus efficace aux objectifs stratégiques de l'Union, le programme devrait conclure des partenariats européens avec des partenaires du secteur privé et/ou public. Ceux-ci peuvent inclure des entreprises, des organismes de recherche, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, telles que des fondations, qui soutiennent et/ou mènent des activités de recherche et d'innovation, pour autant que l'impact souhaité puisse être obtenu plus efficacement en partenariat que par l'Union seule.
- (17) Le programme devrait renforcer la coopération entre partenariats européens et partenaires des secteurs privé et/ou public à l'échelon international, notamment en fédérant des programmes de recherche et d'innovation et des investissements transfrontières dans la recherche et l'innovation qui procurent des avantages mutuels aux particuliers et aux entreprises tout en faisant en sorte que l'UE puisse défendre ses intérêts dans des domaines stratégiques¹⁴.
- (18) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer d'apporter aux politiques de l'Union une assistance scientifique indépendante orientée vers le client et un soutien technique tout au long du cycle des politiques. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, tenant compte des besoins des utilisateurs du JRC et des besoins des politiques de l'Union, et assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des ressources supplémentaires.

¹⁴ Voir par exemple la proposition de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne, COM (2017) 487.

- (19) Le pilier «Innovation ouverte» devrait établir une série de mesures visant à répondre de manière intégrée aux besoins des entrepreneurs et de l'entrepreneuriat, afin de favoriser et d'accélérer l'innovation radicale en vue d'une croissance rapide du marché. Il devrait attirer des sociétés innovantes ayant un potentiel d'expansion au niveau international et de l'Union et proposer des subventions et des co-investissements rapides et souples, notamment avec des investisseurs privés. La création d'un Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait permettre de veiller à ces objectifs. Ce pilier devrait également soutenir l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et des écosystèmes d'innovation européenne au sens large, notamment grâce au cofinancement de partenariats avec des acteurs nationaux et régionaux de soutien à l'innovation.
- (20) Les objectifs d'action du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par les volets thématiques du fonds InvestEU. Le soutien financier devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements et ne devrait pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée européenne manifeste.
- (21) Par le biais de ses instruments - l'Eclaireur et l'Accélérateur -, le CEI devrait chercher à détecter, à développer et à déployer des innovations radicales créatrices de marchés, ainsi qu'à soutenir leur expansion rapide au niveau européen et international. En apportant un soutien cohérent et rationalisé à l'innovation radicale, le CEI devrait combler le manque constaté actuellement dans le soutien public et les investissements privés destinés à l'innovation radicale. Les instruments du CEI doivent être assortis de mécanismes juridiques et de gestion spécifiques tenant compte de ses objectifs, en particulier des activités de déploiement du marché.
- (22) Au moyen d'un financement mixte du CEI, l'Accélérateur devrait notamment combler la «vallée de la mort» qui existe entre la recherche, le stade préalable à la commercialisation de masse et l'expansion des sociétés. Il devrait, en particulier, apporter un soutien aux opérations présentant des risques technologiques ou commerciaux tels qu'elles ne sont pas considérées comme rentables et ne peuvent pas obtenir de financement significatif auprès des acteurs du marché, complétant ainsi le programme InvestEU établi par le règlement...¹⁵.
- (23) L'EIT devrait viser, principalement par l'intermédiaire de ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), à renforcer les écosystèmes d'innovation qui s'attaquent aux problématiques mondiales, en favorisant l'intégration de l'activité économique, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'entrepreneuriat. L'EIT devrait favoriser l'innovation dans ses activités et soutenir l'intégration de l'enseignement supérieur dans l'écosystème d'innovation, notamment en encourageant l'éducation à l'entrepreneuriat, en favorisant de solides collaborations non disciplinaires entre l'industrie et le monde universitaire et en recensant les compétences dont devront disposer les futurs acteurs de l'innovation pour répondre aux problématiques mondiales, dont des compétences avancées dans le domaine du numérique et de l'innovation. Les mécanismes de soutien fournis par l'EIT devraient pouvoir être utilisés par les bénéficiaires du CEI, tandis que les start-ups issues des CCI de l'EIT devraient pouvoir accéder aux actions du CEI. Si l'expertise en matière

15

d'écosystèmes innovants de l'EIT lui donne naturellement sa place au sein du pilier «Innovation ouverte», la programmation de ses CCI devrait être alignée, par le processus de planification stratégique, sur le pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle».

- (24) Garantir et préserver des règles du jeu équitables pour les entreprises qui se livrent concurrence sur un marché donné est une condition essentielle à l'épanouissement d'une innovation radicale ou disruptive, qui permettra notamment aux petits et moyens acteurs de l'innovation de récolter les bénéfices de leur investissement et de conquérir une part du marché.
- (25) Le programme devrait promouvoir et intégrer une coopération avec les pays tiers et les organisations et initiatives internationales fondée sur l'intérêt commun, le bénéfice mutuel et les engagements de mise en œuvre des ODD des Nations unies pris au niveau mondial. La coopération internationale devrait viser à renforcer l'excellence, l'attractivité et la compétitivité économique et industrielle de la recherche et de l'innovation de l'UE, à répondre aux problématiques mondiales telles qu'elles sont reprises dans les ODD des Nations unies et à soutenir les politiques extérieures de l'Union. Il convient de suivre une approche d'ouverture générale en ce qui concerne la participation internationale et les actions ciblées de coopération internationale, notamment en veillant à ce que les entités établies dans des pays à revenu faible ou intermédiaire soient dûment éligibles à un financement. Dans le même temps, il y a lieu de promouvoir l'association de pays tiers au programme.
- (26) Pour approfondir la relation entre la science et la société et maximiser les bénéfices de leurs interactions, le programme devrait favoriser l'engagement et la participation des citoyens et des organisations de la société civile en organisant des processus conjoints d'élaboration et de création de programmes et de contenus responsables en matière de recherche et d'innovation, en favorisant l'éducation scientifique, en rendant les connaissances scientifiques accessibles au public et en facilitant la participation des citoyens et des organisations de la société civile à ses activités et ce, dans l'ensemble du programme et par l'intermédiaire d'activités particulières dans la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche». L'engagement des citoyens et de la société civile dans le domaine de la recherche et de l'innovation devrait s'accompagner d'activités d'information du public afin de susciter le soutien de la population au programme et de le pérenniser. Le programme devrait aussi viser à éliminer les obstacles et à renforcer les synergies entre les sciences, la technologie, les arts et la culture afin d'obtenir une nouvelle qualité d'innovation durable.
- (27) Conformément à l'article 349 du TFUE, les régions ultrapériphériques de l'Union peuvent bénéficier de mesures spécifiques (tenant compte de leur situation économique et sociale structurelle) en ce qui concerne l'accès aux programmes horizontaux de l'Union. Le programme devrait par conséquent tenir compte des caractéristiques propres à ces régions, conformément à la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» [COM (2017) 623 final] approuvée par le Conseil le 12 avril 2018.
- (28) Les activités réalisées dans le cadre du programme devraient viser à éliminer les inégalités de genre et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 8 du TFUE. La dimension du genre devrait être

correctement intégrée dans le contenu de la recherche et de l'innovation et faire l'objet d'un suivi à tous les stades du cycle de la recherche.

- (29) Compte tenu des particularités du secteur de l'industrie de la défense, les modalités du financement octroyé par l'UE aux projets de recherche dans le domaine de la défense devraient être établies dans le règlement relatif [au Fonds européen de la défense]¹⁶, qui définit les règles de participation concernant la recherche dans le domaine de la défense. Les activités de recherche et d'innovation entreprises dans le cadre du Fonds européen de la défense devraient être axées exclusivement sur les applications dans le domaine de la défense.
- (30) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme. Le montant indiqué pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), doit constituer le montant de référence principal, au sens de [*référence à mettre à jour, le cas échéant, conformément au nouvel accord interinstitutionnel*: point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et de bonne gestion financière¹⁷, pour le Parlement européen et le Conseil pendant la procédure budgétaire annuelle.
- (31) Le règlement (UE, Euratom) N° [le nouveau RF] (le «règlement financier») s'applique au présent programme, sauf indication contraire. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (32) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁰ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²¹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre

¹⁶

¹⁷ Référence à mettre à jour: JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. L'accord peut être consulté sur le site: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2013.373.01.0001.01.ENG&toc=OJ:C:2013:373:TOC

¹⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²². Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (33) En vertu de [*référence à mettre à jour le cas échéant sur la base d'une nouvelle décision relative aux PTOM: article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil*²³], les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs à ce programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.
- (34) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.
- (35) Afin de pouvoir compléter ou modifier les indicateurs de chemin d'impact, il convient de déléguer si nécessaire à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.
- (36) La cohérence et les synergies entre «Horizon Europe» et le programme spatial de l'UE créeront les conditions propices à un secteur spatial européen innovant capable de faire face à la concurrence mondiale; d'accroître l'autonomie de l'Europe en matière d'accès à l'espace et d'utilisation de celui-ci dans un environnement sûr et sécurisé et de renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur sur la scène mondiale. Les données et services spatiaux mis à disposition par le programme spatial européen aideront à mettre au point des solutions innovantes.

²² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

²³ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

- (37) Les règles de participation et de diffusion devraient tenir dûment compte des besoins du programme, en prenant en considération les préoccupations soulevées et les recommandations formulées par différentes parties prenantes.
- (38) Des règles communes appliquées à l'ensemble du programme devraient garantir un cadre cohérent destiné à faciliter la participation à des programmes bénéficiant d'une aide financière au titre du budget du programme, y compris la participation à des programmes gérés par des organismes de financement tels que l'EIT, à des entreprises communes ou toute autre structure au sens de l'article 187 du TFUE, ou à des programmes entrepris par des États membres en application de l'article 185 du TFUE. Il y a lieu de garantir la possibilité d'adopter des règles spécifiques lorsque des impératifs spécifiques le justifient.
- (39) Les actions relevant du champ d'application du présent programme devraient respecter les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces actions devraient se conformer à toutes les obligations légales applicables, y compris aux dispositions du droit international, ainsi qu'à toute décision pertinente de la Commission telle que la communication de la Commission du 28 juin 2013²⁴, ainsi qu'aux principes éthiques, lesquels comprennent le principe selon lequel toute atteinte à l'intégrité de la recherche doit être évitée. L'article 13 du TFUE devrait également être pris en considération dans les activités de recherche et l'utilisation d'animaux dans la recherche et l'expérimentation devrait être réduite, l'objectif étant, à terme, de remplacer cette utilisation par d'autres méthodes.
- (40) En accord avec les objectifs de la coopération internationale énoncés aux articles 180 et 186 du TFUE, la participation d'entités juridiques établies dans des pays tiers et d'organisations internationales devrait être encouragée. La mise en œuvre du programme devrait être conforme aux mesures adoptées en vertu des articles 75 et 215 du TFUE et devrait respecter les dispositions du droit international. Pour les actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, la participation à des activités spécifiques du programme peut être limitée aux entités établies uniquement dans des États membres, ou aux entités établies dans des pays associés ou dans d'autres pays tiers déterminés en plus des États membres.
- (41) Étant donné la nécessité de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global de 25 % des dépenses du budget de l'UE consacrées aux objectifs en matière de climat.
- (42) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du TFUE s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.

²⁴ JO C 205 du 19.7.2013, p. 9.

- (43) L'utilisation d'informations préexistantes sensibles ou l'accès par des individus non autorisés à des résultats sensibles pourrait avoir des répercussions négatives sur les intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs États membres. Le traitement des données confidentielles et des informations classifiées devrait donc être régi par l'ensemble du droit applicable de l'Union, y compris le règlement intérieur des institutions, notamment la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, qui arrête les dispositions relatives aux règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE.
- (44) Il est nécessaire d'établir les conditions minimales de participation, à la fois en tant que règle générale selon laquelle le consortium devrait inclure au moins une entité juridique d'un État membre et au regard des spécificités de certains types d'actions menées au titre du programme.
- (45) Il est opportun d'établir les modalités et conditions du financement accordé par l'Union aux participants à des actions au titre du programme. Les subventions devraient être mises en œuvre en tenant compte de toutes les formes de contributions, telles que les montants forfaitaires, les taux forfaitaires ou les coûts unitaires, définies dans le règlement financier, en vue de poursuivre la simplification.
- (46) Les taux de financement prévus dans le présent règlement sont considérés comme des maximums en raison de la nécessité de respecter le principe de cofinancement.
- (47) Conformément au règlement financier, le programme devrait jeter les bases d'une acceptation plus large des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique des bénéficiaires en ce qui concerne les coûts de personnel et les coûts unitaires relatifs aux biens et services facturés en interne.
- (48) Le système actuel de remboursement des coûts réels de personnel devrait être encore simplifié suivant l'approche de la rémunération sur la base des projets élaborée dans le cadre d'«Horizon 2020» et davantage aligné sur le règlement financier.
- (49) Le fonds de garantie des participants, instauré au titre d'«Horizon 2020» et géré par la Commission, s'est avéré constituer un important mécanisme de sauvegarde qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, le fonds de garantie des bénéficiaires, rebaptisé mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après le «mécanisme») devrait être maintenu et étendu à d'autres organismes de financement, en particulier aux initiatives au titre de l'article 185 du TFUE. Il devrait être ouvert aux bénéficiaires de tout autre programme de l'Union en gestion directe.
- (50) Les règles régissant l'exploitation et la diffusion des résultats devraient être établies de manière à veiller à ce que les bénéficiaires protègent, exploitent, diffusent et fournissent un accès à ces résultats, le cas échéant. L'exploitation des résultats devrait faire l'objet d'une attention accrue, en particulier dans l'Union. Les bénéficiaires devraient mettre à jour leurs plans relatifs à l'exploitation et à la diffusion de leurs résultats pendant et après la mise en œuvre de l'action.
- (51) Il convient de maintenir les éléments clés du système d'évaluation et de sélection des propositions du programme précédent, «Horizon 2020» qui accordait une importance particulière à l'excellence. Les propositions devraient continuer à être sélectionnées sur la base de l'évaluation effectuée par des experts indépendants. Le cas échéant, il y aura lieu de tenir compte de la nécessité de garantir la cohérence globale du portefeuille de projets.

- (52) Un recours commun plus large aux audits et évaluations - y compris avec d'autres programmes de l'UE - devrait être envisagé, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union. Le recours commun devrait être expressément prévu en tenant également compte d'autres éléments du processus d'assurance, tels que les audits des systèmes et des processus.
- (53) Les défis spécifiques à relever dans le domaine de la recherche et de l'innovation devraient être abordés moyennant l'attribution de prix, y compris, le cas échéant, de prix communs ou conjoints, organisés par la Commission ou l'organisme de financement, avec d'autres organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales ou des entités juridiques sans but lucratif.
- (54) Les types de financement et les modes d'exécution au titre du présent règlement sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Pour les subventions, il convient d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après le «programme») et définit les règles de participation et de diffusion des résultats applicables aux actions indirectes menées au titre du programme.
2. Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.
3. Le programme est mis en œuvre au moyen:
 - (a) du programme spécifique établi par la décision .../.../UE²⁵, qui prévoit une contribution financière à l'EIT;
 - (b) du programme spécifique pour la recherche en matière de défense instituée par le règlement .../.../UE.
4. Les termes «Horizon Europe», «programme» et «programme spécifique» utilisés dans le présent règlement renvoient aux questions qui relèvent uniquement du programme spécifique visé au paragraphe 3, point a), sauf indication expresse contraire.

25

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «infrastructures de recherche», les installations fournissant les ressources et les services utilisés par les communautés de chercheurs pour mener leurs recherches et stimuler l'innovation dans leur domaine. Cette définition englobe les ressources humaines associées et comprend les principaux équipements ou ensembles d'instruments; les installations liées aux connaissances telles que les collections, les archives ou les infrastructures de données scientifiques; les systèmes informatiques, les réseaux de communication et toute autre infrastructure de nature unique et accessible aux utilisateurs externes, essentielle pour parvenir à l'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Le cas échéant, elles peuvent être utilisées au-delà du cadre de la recherche, par exemple pour l'enseignement ou les services publics; en outre, elles peuvent être «à site unique», «virtuelles» ou «réparties»;
- (2) «stratégie de spécialisation intelligente», une stratégie de spécialisation intelligente telle qu'elle est définie par le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶ et qui remplit les conditions favorisantes énoncées dans le règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes];
- (3) «partenariat européen», une initiative dans le cadre de laquelle l'Union, ainsi que des partenaires privés et/ou publics (tels que des entreprises, des organismes de recherche, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, y compris des fondations), s'engagent à soutenir conjointement l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités de recherche et d'innovation, y compris en ce qui concerne la pénétration sur le marché, dans la réglementation ou dans les politiques;
- (4) «accès ouvert», la pratique consistant à fournir gratuitement à l'utilisateur final un accès en ligne aux réalisations de la recherche découlant d'actions financées au titre du programme, notamment aux publications scientifiques et aux données de la recherche;
- (5) «mission», un portefeuille d'actions visant à atteindre un objectif mesurable dans un délai spécifié ainsi qu'un impact pour la science et la technologie et/ou pour la société et les citoyens qui ne pourraient être atteints par des actions menées individuellement;
- (6) «achat public avant commercialisation», l'achat de services de recherche et développement impliquant un partage des risques et des bénéfices à des conditions de marché et un développement concurrentiel par phases, les services de recherche et développement obtenus à l'occasion du déploiement des produits finis à l'échelle commerciale étant clairement dissociés;

²⁶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

- (7) «marché public de solutions innovantes», un achat pour lequel les pouvoirs adjudicateurs agissent en tant que client de lancement pour des biens ou des services innovants qui ne sont pas encore commercialisés à grande échelle et peuvent comporter des essais de conformité;
- (8) «droits d'accès», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes;
- (9) «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont: i) détenus par des bénéficiaires avant leur adhésion à l'action; ii) identifiés d'une manière ou d'une autre par écrit par les bénéficiaires comme étant nécessaires à l'exécution de l'action ou à l'exploitation de ses résultats;
- (10) «diffusion», la divulgation de résultats auprès du public par tout moyen approprié (indépendamment de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris par des publications scientifiques sur tout support;
- (11) «exploitation», l'utilisation des résultats pour mener des activités de recherche et d'innovation autres que celles couvertes par l'action concernée, ou dans le but de concevoir, de créer, de fabriquer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service, ou pour mener des activités de normalisation;
- (12) «conditions équitables et raisonnables», des conditions appropriées, y compris d'éventuelles modalités financières ou l'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, telles que la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de l'exploitation envisagée;
- (13) «organisme de financement», un organisme ou une organisation autre que la Commission, visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, à qui la Commission a confié des tâches d'exécution budgétaire au titre du programme;
- (14) «organisation internationale de recherche européenne», une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres ou des pays associés, et dont l'objectif principal est de promouvoir la coopération scientifique et technologique en Europe;
- (15) «entité juridique», toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique, conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;
- (16) «entité juridique sans but lucratif», une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres;
- (17) «entreprise à moyenne capitalisation», une entreprise qui n'est pas une micro, petite ou moyenne entreprise («PME») au sens de la recommandation 2003/361/CE de la

Commission²⁷ et dont le nombre de salariés ne dépasse pas 3 000, l'effectif étant calculé conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du titre I de l'annexe de cette recommandation;

- (18) «résultats», tous les effets tangibles ou intangibles de l'action, tels que les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle;
- (19) «label d'excellence», un label certifié démontrant qu'une proposition soumise dans le cadre d'un appel à propositions a dépassé tous les seuils établis dans le programme de travail, mais n'a pas pu être financée en raison de l'insuffisance du budget alloué à cet appel dans le programme de travail;
- (20) «programme de travail», le document adopté par la Commission en vue de la mise en œuvre du programme spécifique²⁸ conformément à son article 12 ou le document équivalent sur le plan du contenu et de la structure adopté par un organisme de financement;
- (21) «avance remboursable», la partie d'un financement mixte d'«Horizon Europe» ou du CEI qui correspond à un prêt au titre du titre X du règlement financier, mais qui est directement octroyée par l'Union à titre non lucratif afin de couvrir les coûts des activités correspondant à une action d'innovation et que le bénéficiaire rembourse à l'Union dans les conditions prévues par le contrat;
- (22) «contrat», l'accord conclu entre la Commission ou un organisme de financement et une entité juridique mettant en œuvre une action d'innovation et de déploiement sur le marché et bénéficiant d'un financement mixte d'«Horizon Europe» ou du CEI;
- (23) «informations classifiées», les informations classifiées de l'Union européenne telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, ainsi que les informations classifiées des États membres, les informations classifiées des pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord sur la sécurité et les informations classifiées des organisations internationales avec lesquelles l'UE a conclu un accord sur la sécurité;
- (24) «opération de financement mixte», une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6, du règlement financier, associant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'UE et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;
- (25) «financement mixte d'«Horizon Europe» ou du CEI», une aide financière unique octroyée à une action d'innovation et de déploiement sur le marché, combinant de façon spécifique une subvention ou une avance remboursable et un investissement en fonds propres.

²⁷

²⁸ JO ...

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de générer un impact scientifique, sociétal et économique à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifique et technologique de l'Union et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, de concrétiser les priorités stratégiques de l'UE et de contribuer à répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) soutenir la création et la propagation de nouvelles connaissances de haute qualité, de compétences, de technologies et de solutions aux problématiques mondiales;
 - (b) renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'UE, et soutenir l'adoption de solutions innovantes dans l'industrie et la société afin de répondre aux problématiques mondiales;
 - (c) promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation radicale, et renforcer le déploiement sur le marché de solutions innovantes;
 - (d) optimiser les prestations du programme pour en accroître l'impact au sein d'un espace européen de la recherche renforcé.

Article 4

Structure du programme

1. Le programme s'articule autour des parties énumérées ci-après qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3:
 - (1) le pilier I «Science ouverte», qui poursuit l'objectif spécifique décrit à l'article 3, paragraphe 2, point a) mais soutient également les objectifs spécifiques décrits à l'article 3, paragraphe 2, points b) et c), et comprend les volets suivants:
 - (a) le Conseil européen de la recherche (CER);
 - (b) les actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA);
 - (c) les infrastructures de recherche;
 - (2) le pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», qui poursuit l'objectif spécifique décrit à l'article 3, paragraphe 2, point b) mais soutient également les objectifs spécifiques décrits à l'article 3, paragraphe 2, points a) et c), et comprend les volets suivants:
 - (a) le pôle «Santé»;
 - (b) le pôle «Société inclusive et sûre»;
 - (c) le pôle «Numérique et industrie»;
 - (d) le pôle «Climat, énergie et mobilité»;
 - (e) le pôle «Alimentation et ressources naturelles»;

- (f) les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC);
 - (3) le pilier III «Innovation ouverte», qui poursuit l'objectif spécifique décrit à l'article 3, paragraphe 2, point c) mais soutient également les objectifs spécifiques décrits à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), et comprend les volets suivants:
 - (a) le Conseil européen de l'innovation (CEI);
 - (b) les écosystèmes européens d'innovation;
 - (c) l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT);
 - (4) la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche», qui poursuit l'objectif spécifique décrit à l'article 3, paragraphe 2, point d) mais soutient également les objectifs spécifiques décrits à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), et comprend les volets suivants:
 - (a) «partager l'excellence»;
 - (b) «réformer et consolider le système européen de R&I».
2. Les grandes lignes des activités sont décrites à l'annexe I.

Article 5

Recherche en matière de défense

1. Les activités à mener au titre du programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), et qui sont énoncées dans le règlement [instituant le Fonds européen de la défense], sont des activités de recherche exclusivement axées sur des applications en matière de défense, et dont l'objectif est de stimuler la compétitivité, l'efficacité et l'innovation de l'industrie de la défense.
2. Le présent règlement ne s'applique pas au programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), à l'exception des dispositions du présent article, de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et de l'article 9, paragraphe 1.

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes de financement mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, point c) du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds à des actions indirectes sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions (y compris des subventions de fonctionnement), des prix, et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
3. Les règles de participation et de diffusion établies dans le présent règlement s'appliquent aux actions indirectes.
4. Les principaux types d'actions à utiliser dans le cadre du programme sont énoncés et définis à l'annexe II. Toutes les formes de financement sont utilisées de manière

souple en fonction des objectifs du programme, le choix de la forme étant subordonné aux besoins et aux caractéristiques des objectifs particuliers.

5. Le programme soutient également les actions directes entreprises par le JRC. Lorsque ces actions contribuent à des initiatives mises en place au titre de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, cette contribution n'est pas considérée comme une partie de la contribution financière allouée à ces initiatives.
6. La mise en œuvre du programme spécifique²⁹ se fonde sur une planification pluriannuelle stratégique et transparente des activités de recherche et d'innovation, en particulier pour le pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», faisant suite à des consultations avec les parties prenantes concernant les priorités ainsi que les types d'action et les formes de mise en œuvre qu'il convient d'utiliser. Elle s'aligne ainsi sur celle d'autres programmes de l'Union concernés.
7. Les activités d'«Horizon Europe» sont réalisées essentiellement au moyen d'appels à propositions organisés, pour certains, dans le cadre de missions et de partenariats européens.
8. Les activités de recherche et d'innovation menées au titre d'«Horizon Europe» se concentrent sur les applications civiles.
9. Le programme veille à la promotion effective de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la pleine intégration de la dimension du genre dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes, en fonction de la situation dans le domaine de la recherche et de l'innovation concerné, dans les groupes d'évaluation et dans des organismes tels que des groupes d'experts.

Article 7

Missions

1. Les missions sont programmées au titre du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», mais peuvent également bénéficier des actions menées dans d'autres parties du programme.
2. Les missions sont mises en œuvre conformément à l'article 5 du programme spécifique. Leur évaluation s'effectue conformément à l'article 26.
3. Les missions
 - (a) présentent une valeur ajoutée européenne évidente et contribuent à la réalisation des priorités de l'Union;
 - (b) sont audacieuses et inspirantes, ce qui leur confère une grande portée sociétale ou économique;
 - (c) affichent une orientation claire et sont ciblées, mesurables et assorties d'échéances;
 - (d) sont axées sur des activités de recherche et d'innovation ambitieuses, mais réalistes;

²⁹ ...

- (e) déclenchent des activités dans différents secteurs et disciplines et par différents acteurs;
- (f) sont ouvertes à des solutions ascendantes multiples.

Article 8

Partenariats européens

1. Certaines parties d'«Horizon Europe» peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens. La participation de l'Union aux partenariats européens peut prendre l'une des formes suivantes:
 - (a) participation à des partenariats créés sur la base de protocoles d'accord et/ou d'accords contractuels entre la Commission et les partenaires visés à l'article 2, paragraphe 3, qui définissent les objectifs du partenariat, les engagements correspondants des partenaires s'agissant de leur contribution financière et/ou en nature, les indicateurs clés de performance et d'impact, ainsi que les réalisations à fournir. Ces partenariats prévoient notamment un choix d'activités de recherche et d'innovation complémentaires qui sont mises en œuvre par les partenaires et par le programme (partenariats européens coprogrammés);
 - (b) participation et contribution financière à un programme d'activités de recherche et d'innovation, fondées sur l'engagement des partenaires s'agissant de leur contribution financière et/ou en nature et sur l'intégration de leurs activités pertinentes au moyen d'une action de cofinancement au titre du programme (partenariats européens cofinancés);
 - (c) participation et contribution financière à des programmes de recherche et d'innovation entrepris par plusieurs États membres conformément à l'article 185 du TFUE, ou par des organismes établis en vertu de l'article 187 du TFUE, tels que des entreprises communes, ou par les communautés de la connaissance et de l'innovation de l'EIT conformément [au règlement EIT] (partenariats européens institutionnalisés). Cette forme de partenariat n'est à mettre en œuvre que lorsque d'autres formes de partenariats européens ne permettraient pas d'atteindre les objectifs ou ne produiraient pas les impacts nécessaires escomptés, et si cela est justifié par une perspective de long terme et par un degré élevé d'intégration, notamment une gestion centralisée de toutes les contributions financières.
2. Les partenariats européens:
 - (a) sont établis dans les cas où ils permettent d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme «Horizon Europe» que l'Union à elle seule;
 - (b) respectent les principes de valeur ajoutée de l'Union, de transparence, d'ouverture, d'impact, d'effet de levier, d'engagement financier à long terme de toutes les parties concernées, de flexibilité, de cohérence et de complémentarité avec les initiatives prises au niveau européen, local, régional, national et international;
 - (c) sont limités dans le temps et comportent des conditions relatives à la suppression progressive du financement du programme.

Les modalités et les critères de sélection, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de suppression progressive sont énoncés à l'annexe III.

Article 9

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme-cadre pour la période 2021-2027 est établie à 94 100 000 000 EUR en prix courants, pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), à quoi s'ajoute le montant pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), établi par le règlement [règlement instituant le Fonds européen de la défense].
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1, première moitié de phrase, est la suivante:
 - (a) 25 800 000 000 EUR pour le pilier I «Science ouverte» pour la période 2021-2027, dont
 - (1) 16 600 000 000 EUR pour le Conseil européen de la recherche;
 - (2) 6 800 000 000 EUR pour les actions Marie Skłodowska-Curie;
 - (3) 2 400 000 000 EUR pour les infrastructures de recherche;
 - (b) 52 700 000 000 EUR pour le pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle» pour la période 2021-2027, dont
 - (1) 7 700 000 000 EUR pour le pôle «Santé»;
 - (2) 2 800 000 000 EUR pour le pôle «Société inclusive et sûre»;
 - (3) 15 000 000 000 EUR pour le pôle «Numérique et industrie»;
 - (4) 15 000 000 000 EUR pour le pôle «Climat, énergie et mobilité»;
 - (5) 10 000 000 000 EUR pour le pôle «Alimentation et ressources naturelles»;
 - (6) 2 200 000 000 EUR pour les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC);
 - (c) 13 500 000 000 EUR pour le pilier III «Innovation ouverte» pour la période 2021-2027, dont
 - (1) 10 500 000 000 EUR pour le Conseil européen de l'innovation, dont jusqu'à 500 000 000 EUR pour les écosystèmes européens d'innovation;
 - (2) 3 000 000 000 EUR pour l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT);
 - (d) 2 100 000 000 EUR pour la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche» pour la période 2021-2027, dont
 - (1) 1 700 000 000 EUR pour «partager l'excellence»;
 - (2) 400 000 000 EUR pour «réformer et consolider le système européen de R&I».
3. Pour faire face aux situations imprévues ou aux évolutions et aux besoins nouveaux, la Commission peut, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, s'écarter des montants visés au paragraphe 2 de 10 % au maximum. Un tel écart n'est pas autorisé

en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 2, point b) 6), et le montant total défini pour la partie «Renforcer l'espace européen de la recherche» au paragraphe 2.

4. Le montant mentionné au paragraphe 1, première moitié de phrase, peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités et frais qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme, y compris toutes les dépenses administratives, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme.
5. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues au paragraphe 4, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.
6. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
7. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.
8. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée et transférables conformément à l'article 21 du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au paragraphe 1, point c), dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.
9. «Horizon Europe» est conçu pour être mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de financement de l'Union. Une liste non exhaustive des synergies avec d'autres programmes de financement de l'Union figure à l'annexe IV.

Article 10

Accès ouvert et données ouvertes

1. L'accès ouvert aux publications scientifiques résultant de la recherche financée au titre du programme est assuré conformément à l'article 35, paragraphe 3. L'accès ouvert aux données de la recherche est assuré dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». L'accès ouvert aux autres réalisations de la recherche est encouragé.
2. La gestion responsable des données de la recherche est assurée dans le respect des principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables).

3. Les pratiques relatives à la science ouverte qui vont au-delà de l'accès ouvert aux réalisations de la recherche et de la gestion responsable des données de la recherche sont encouragées.

Article 11

Financement complémentaire et combiné

les actions qui se sont vu décerner un label d'excellence, ou qui remplissent les conditions cumulatives et comparatives suivantes:

- a) elles ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme,
- b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions,
- c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires,

peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen + ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XXX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XXX [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds fournissant le soutien s'appliquent.

Article 12

Pays tiers associés au programme

1. Le programme est ouvert à l'association des pays tiers suivants:
 - (a) les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;
 - (b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
 - (c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
 - (d) les pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
 - i. bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation;
 - ii. engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, et soutenue par des institutions démocratiques;

- iii. promotion active de politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.

L'association au programme de chacun des pays tiers au titre du point d) est conforme aux conditions stipulées dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que cet accord:

- assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
 - établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
 - ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
 - garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
2. La portée de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte de l'objectif de stimuler la croissance économique dans l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, sauf pour les membres de l'EEE, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, certaines parties du programme peuvent être exclues de l'accord d'association pour un pays donné.
 3. L'accord d'association prévoit, le cas échéant, la participation d'entités juridiques établies dans l'Union à des programmes équivalents de pays associés, conformément aux conditions qui y sont prévues.
 4. Les conditions qui déterminent le niveau de contribution financière assurent une correction automatique en cas de déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion, à l'exécution et au fonctionnement du programme.

TITRE II

RÈGLES DE PARTICIPATION ET DE DIFFUSION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 13

Organismes de financement et actions directes du JRC

1. Les organismes de financement ne peuvent s'écarter des règles fixées au présent titre que si l'acte de base portant création de l'organisme de financement ou confiant à celui-ci des tâches d'exécution budgétaire le prévoit, ou, pour les organismes de financement relevant de l'article 62, paragraphe 1, point c) ii), iii) ou v), du règlement financier, si la convention de contribution le prévoit et si leurs impératifs de fonctionnement spécifiques ou la nature de l'action l'exigent.

2. Les règles fixées au présent titre ne s'appliquent pas aux actions directes entreprises par le JRC.

Article 14

Actions éligibles

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

Sont exclus de tout financement les domaines de recherche suivants:

- a) les activités en vue du clonage humain à des fins reproductives;
 - b) les activités visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire³⁰;
 - c) les activités visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques.
2. Les activités de recherche sur les cellules souches humaines, adultes et embryonnaires, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres intéressés. Aucun financement n'est accordé aux activités de recherche interdites dans l'ensemble des États membres. Aucune activité n'est financée dans un État membre où ce type d'activités est interdit.
 3. Les domaines de recherche énoncés au paragraphe 1 peuvent être réexaminés dans le contexte de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 47, paragraphe 2, à la lumière des avancées scientifiques.

Article 15

Éthique

1. Les actions menées au titre du programme respectent les principes éthiques et les législations nationales, européennes et internationales pertinentes, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels.

Le principe de proportionnalité, le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la non-discrimination et la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine font l'objet d'une attention particulière.

2. Les entités juridiques participant à l'action fournissent:
 - (a) une autoévaluation en matière d'éthique, qui recense et détaille toutes les questions d'éthique susceptibles de se poser en rapport avec l'objectif, la mise en œuvre et l'impact potentiel des activités à financer, et qui comprend une confirmation de la conformité des activités au paragraphe 1 et une description de la manière dont elle sera assurée;

³⁰ Les recherches relatives au traitement du cancer des gonades peuvent être financées.

- (b) une confirmation que les activités respecteront le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche publié par All European Academies et qu'aucune activité exclue du financement ne sera réalisée;
 - (c) pour les activités réalisées en dehors de l'Union, une confirmation que ces mêmes activités auraient été autorisées dans un État membre; et
 - (d) pour les activités impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines, une description détaillée adéquate des mesures qui sont prises en matière de licence et de contrôle par les autorités compétentes des États membres concernés, ainsi que des modalités de l'approbation qui sera obtenue en matière d'éthique avant le début des activités concernées.
3. Les propositions sont systématiquement examinées afin de détecter les actions qui soulèvent des questions complexes ou graves en matière d'éthique et de les soumettre à une évaluation en matière d'éthique. Cette évaluation est réalisée par la Commission, à moins qu'elle ne soit déléguée à l'organisme de financement. Pour les actions impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines ou d'embryons humains, une évaluation en matière d'éthique est obligatoire. Les examens et évaluations en matière d'éthique sont réalisés avec l'aide d'experts dans ce domaine. La Commission et les organismes de financement veillent à garantir dans la mesure du possible la transparence des procédures en matière d'éthique.
4. Les entités participant à l'action obtiennent toutes les autorisations ou autres documents obligatoires auprès des comités d'éthique nationaux ou locaux compétents, ou auprès d'autres organismes, tels que les autorités de protection des données, avant le début des activités en question. Ces documents sont conservés dans le dossier et transmis à la Commission ou à l'organisme de financement sur demande.
5. Le cas échéant, des contrôles en matière d'éthique sont effectués par la Commission ou l'organisme de financement. Pour les questions d'éthique graves ou complexes, les contrôles sont effectués par la Commission, à moins qu'ils ne soient délégués à l'organisme de financement.
- Les contrôles en matière d'éthique sont réalisés avec l'aide d'experts dans ce domaine.
6. Les actions qui ne sont pas acceptables d'un point de vue éthique peuvent être exclues ou abandonnées à tout moment.

Article 16

Sécurité

1. Les actions réalisées au titre du programme se conforment aux règles de sécurité applicables, et en particulier aux règles relatives à la protection des informations classifiées contre la divulgation non autorisée, en ce compris toute disposition pertinente de la législation nationale et du droit de l'Union. Pour les activités de recherche menées en dehors de l'Union qui utilisent et/ou produisent des informations classifiées, outre le respect des exigences susmentionnées, il est nécessaire qu'un accord de sécurité ait été conclu entre l'Union et le pays tiers dans lequel les activités de recherche sont menées.
2. Le cas échéant, les propositions incluent une autoévaluation en matière de sécurité qui recense les éventuels problèmes de sécurité et détaille la manière dont ceux-ci

seront traités pour satisfaire aux dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit de l'Union.

3. Le cas échéant, la Commission ou l'organisme de financement procède à un contrôle de sécurité pour les propositions qui soulèvent des problèmes de sécurité.
4. Le cas échéant, les actions se conforment à la décision (UE, Euratom) 2015/444 et à ses modalités d'exécution.
5. Les entités participant à l'action veillent à protéger les informations classifiées qui sont utilisées et/ou produites par l'action contre la divulgation non autorisée. Elles fournissent une preuve de l'habilitation de sécurité du personnel et/ou de l'habilitation de sécurité d'établissement obtenue auprès des autorités nationales de sécurité compétentes, avant le début des activités concernées.
6. Si des experts externes sont amenés à traiter des informations classifiées, une habilitation de sécurité du niveau approprié est requise avant leur nomination.
7. Le cas échéant, la Commission ou l'organisme de financement peut procéder à des contrôles de sécurité.
8. Les actions qui ne se conforment pas aux règles de sécurité peuvent être exclues ou abandonnées à tout moment.

CHAPITRE II

Subventions

Article 17

Subventions

Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Article 18

Entités admises à participer

1. Toute entité juridique, quel que soit son lieu d'établissement, ou toute organisation internationale peut participer à des actions au titre du programme, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions définies par le présent règlement, ainsi qu'à toute condition définie dans le programme de travail ou l'appel à propositions.
2. Les entités font partie d'un consortium qui comprend au moins trois entités juridiques indépendantes, chacune étant établie dans un État membre ou dans un pays associé différent et l'une d'entre elles au moins étant établie dans un État membre, à moins que
 - (a) le programme de travail n'en dispose autrement, si cela se justifie;
 - (b) l'action soit l'une de celles visées au paragraphe 3 ou 4.
3. Les actions de recherche exploratoire du Conseil européen de la recherche (CER), les actions du Conseil européen de l'innovation (CEI), les actions de formation et de mobilité ou les actions de cofinancement au titre du programme peuvent être mises en œuvre par une ou plusieurs entités juridiques, dont une doit être établie dans un État membre ou dans un pays associé.

4. Les actions de coordination et de soutien peuvent être mises en œuvre par une ou plusieurs entités juridiques, qui peuvent être établies dans un État membre, dans un pays associé ou dans un autre pays tiers.
5. Pour les actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, le programme de travail peut prévoir la possibilité de limiter la participation aux entités juridiques établies dans des États membres uniquement, ou aux entités juridiques établies dans des pays associés ou d'autres pays tiers déterminés outre celles qui sont établies dans des États membres.
6. Le programme de travail peut prévoir des critères d'éligibilité supplémentaires outre ceux définis aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, en fonction d'impératifs politiques spécifiques ou de la nature et des objectifs de l'action, relatifs notamment au nombre d'entités, au type d'entité juridique et au lieu d'établissement.
7. Pour les actions bénéficiant de montants au titre de l'article 9, paragraphe 8, la participation est limitée à une seule entité juridique établie sur le territoire de l'autorité de gestion délégante, sauf accord contraire conclu avec l'autorité de gestion et spécifié dans le programme de travail.
8. Moyennant indication dans le programme de travail, le Centre commun de recherche peut participer à des actions.
9. Le Centre commun de recherche, les organisations internationales de recherche européenne et les entités juridiques créées en vertu du droit de l'Union sont réputés établis dans un État membre autre que ceux dans lesquels sont établies les autres entités juridiques participant à l'action.
10. Pour les actions de recherche exploratoire du Conseil européen de la recherche (CER) et les actions de formation et de mobilité, les organisations internationales dont le siège se trouve dans un État membre ou un pays associé sont réputées établies dans cet État membre ou ce pays associé.

Article 19

Entités éligibles à un financement

1. Les entités sont éligibles à un financement si elles sont établies dans un État membre ou dans un pays associé.

Pour les actions bénéficiant de montants au titre de l'article 9, paragraphe 8, seules les entités établies sur un territoire de l'autorité de gestion délégante sont éligibles à un financement prélevé sur ces montants.
2. Les entités établies dans un pays tiers non associé devraient en principe supporter le coût de leur participation. Toutefois, pour les pays à revenu faible à intermédiaire et, à titre exceptionnel, pour d'autres pays tiers non associés, elles pourraient prétendre à un financement dans le cadre d'une action si:
 - (a) le pays tiers est désigné dans le programme de travail adopté par la Commission; ou
 - (b) la Commission ou l'organisme de financement considère que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action.
3. Les entités affiliées sont éligibles à un financement dans le cadre d'une action si elles sont établies dans un État membre, dans un pays associé ou dans un pays tiers désigné dans le programme de travail adopté par la Commission.

Article 20

Appels à propositions

1. Pour toutes les actions, à l'exception des activités de transition de l'Éclaireur du CEI, le contenu des appels à propositions figure dans le programme de travail.
2. Pour les activités de transition de l'Éclaireur du CEI,
 - (a) le lancement et le contenu des appels à propositions sont déterminés au regard des objectifs et du budget établis par le programme de travail pour le portefeuille d'actions concerné;
 - (b) les subventions d'un montant fixe ne dépassant pas 50 000 EUR peuvent être octroyées sans appel à propositions aux fins de la réalisation d'actions de coordination et de soutien urgentes visant à renforcer la communauté de bénéficiaires du portefeuille ou à évaluer d'éventuelles entreprises créées par essaimage ou innovations créatrices de marchés.
3. Si nécessaire pour atteindre leurs objectifs, les appels peuvent être restreints afin de mettre au point des activités supplémentaires ou d'ajouter des partenaires à des actions existantes.
4. Un appel à propositions n'est pas obligatoire pour les actions de coordination et de soutien ou pour les actions de cofinancement au titre du programme qui
 - (a) doivent être menées par le Centre commun de recherche ou les entités juridiques désignées dans le programme de travail; et
 - (b) qui ne relèvent pas d'un appel à propositions.
5. Le programme de travail spécifie les appels pour lesquels des «labels d'excellence» seront décernés. Avec l'autorisation préalable du demandeur, des informations sur la demande et l'évaluation peuvent être partagées avec les autorités de financement concernées, sous réserve de la conclusion d'accords de confidentialité.

Article 21

Appels conjoints

La Commission ou l'organisme de financement peut publier un appel à propositions conjoint avec:

- (a) des pays tiers, y compris leurs organisations ou agences scientifiques et technologiques;
- (b) des organisations internationales;
- (c) des entités juridiques sans but lucratif.

En cas d'appel conjoint, des procédures conjointes sont établies pour la sélection et l'évaluation des propositions. Ces procédures font intervenir un groupe équilibré d'experts nommés par chaque partie.

Article 22

Achats publics avant commercialisation et marchés publics de solutions innovantes

1. Les actions peuvent comprendre ou viser principalement des achats publics avant commercialisation ou des marchés publics de solutions innovantes réalisés par des

bénéficiaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens des directives 2014/24/UE³¹, 2014/25/UE³² et 2009/81/CE³³.

2. Les procédures de passation des marchés:
 - (a) respectent les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de bonne gestion financière, de proportionnalité, ainsi que les règles de concurrence;
 - (b) peuvent, pour les achats publics avant commercialisation, prévoir des conditions particulières telles que le fait de limiter le lieu d'exécution des activités faisant l'objet du marché au territoire des États membres et des pays associés;
 - (c) peuvent autoriser l'attribution de plusieurs marchés dans le cadre d'une même procédure («multiple sourcing»); et
 - (d) prévoient l'attribution des marchés aux soumissionnaires qui font les offres les plus avantageuses économiquement, tout en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.
3. Le contractant qui produit des résultats dans le cadre d'achats publics avant commercialisation est au minimum titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents. Les pouvoirs adjudicateurs jouissent au minimum de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances pour leur usage propre et du droit de concéder ou d'exiger des contractants participants qu'ils concèdent des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats pour le pouvoir adjudicateur à des conditions équitables et raisonnables, sans droit de concéder des sous-licences. Si, au terme d'une période donnée suivant l'achat public avant commercialisation, un contractant n'est pas parvenu à exploiter commercialement les résultats comme prévu dans le contrat, les pouvoirs adjudicateurs peuvent l'obliger à leur en transférer la propriété.

Article 23

Financement cumulé

Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à la contribution que ce programme a fournie à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

³¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

³² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

³³ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Article 24

Critères de sélection

1. Par dérogation à l'article 198 du règlement financier, seule la capacité financière du coordonnateur est vérifiée et ce, uniquement si le financement demandé à l'Union pour l'action est égal ou supérieur à 500 000 EUR.
2. Toutefois, lorsqu'il existe des raisons de douter de la capacité financière ou en cas de risque plus élevé dû à la participation à plusieurs actions en cours financées par des programmes de l'Union pour la recherche et l'innovation, la Commission ou l'organisme de financement vérifie également la capacité financière d'autres demandeurs ou de coordonnateurs se situant en dessous du seuil visé au paragraphe 1.
3. Si la capacité financière est structurellement garantie par une autre entité juridique, la capacité financière de cette dernière est vérifiée.
4. En cas de faible capacité financière, la Commission ou l'organisme de financement peut subordonner la participation du demandeur à la fourniture d'une déclaration de responsabilité solidaire et conjointe par une entité affiliée.
5. La contribution au mécanisme d'assurance mutuelle établi à l'article 33 est considérée comme constituant une garantie suffisante au titre de l'article 152 du règlement financier. Aucune garantie ou caution supplémentaire ne peut être acceptée des bénéficiaires ou leur être imposée.

Article 25

Critères d'attribution

1. Une proposition est évaluée sur la base des critères d'attribution suivants:
 - (a) excellence;
 - (b) impact;
 - (c) qualité et efficience de la mise en œuvre.
2. Seul le critère visé au paragraphe 1, point a), s'applique aux propositions relatives à des actions de recherche exploratoire du CER.
3. Le programme de travail détaille les modalités d'application des critères d'attribution fixés au paragraphe 1, et peut préciser les pondérations et les seuils.

Article 26

Évaluation

1. Les propositions sont évaluées par le comité d'évaluation, qui peut être:
 - composé en tout ou en partie d'experts indépendants externes;
 - composé de représentants des institutions ou organismes de l'Union, comme indiqué à l'article 150 du règlement financier.

Le comité d'évaluation peut être assisté par des experts indépendants.
2. En tant que de besoin, le comité d'évaluation établit un classement des propositions ayant atteint les seuils applicables, en fonction

- des notes de l'évaluation;
- de leur contribution à la réalisation d'objectifs stratégiques spécifiques, y compris la constitution d'un portefeuille cohérent de projets.

Le comité d'évaluation peut également proposer toute adaptation essentielle des propositions qui serait nécessaire à la cohérence du portefeuille.

Article 27

Procédure de révision de l'évaluation

1. Un demandeur peut demander une révision de l'évaluation s'il estime que la procédure d'évaluation applicable n'a pas été correctement appliquée à sa proposition.
2. La révision de l'évaluation porte uniquement sur les aspects procéduraux de l'évaluation et non sur l'évaluation de la pertinence de la proposition.
3. Une révision de l'évaluation ne retarde pas le processus de sélection des propositions ne faisant pas l'objet d'une révision.

Article 28

Délais d'engagement

1. Par dérogation à l'article 194, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement financier, les délais suivants sont fixés:
 - (a) pour informer tous les demandeurs du résultat de l'évaluation de leur demande, un maximum de cinq mois à compter de la date limite de dépôt des propositions complètes;
 - (b) pour la signature de conventions de subvention avec les demandeurs, un maximum de huit mois à compter de la date limite de dépôt des propositions complètes.
2. Le programme de travail pour le CEI peut prévoir des délais plus courts.
3. Outre les exceptions prévues à l'article 194, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier, les périodes visées au paragraphe 1 peuvent être excédées pour les actions du CER, pour les missions et lorsque des actions font l'objet d'une évaluation en matière d'éthique ou de sécurité.

Article 29

Exécution de la subvention

1. Lorsqu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre technique de l'action, les autres bénéficiaires respectent ces obligations sans aucun financement complémentaire de l'Union, à moins qu'ils ne soient expressément déchargés de cette obligation. La responsabilité financière de chaque bénéficiaire se limite à ses propres dettes, sous réserve des dispositions relatives au mécanisme d'assurance mutuelle.
2. La convention de subvention peut établir des étapes et des tranches correspondantes pour le versement du préfinancement. Si les étapes ne sont pas atteintes, l'action peut être suspendue, modifiée ou abandonnée.

3. L'action peut également être abandonnée lorsque les résultats escomptés ont perdu leur intérêt pour l'Union, pour des raisons scientifiques, technologiques ou économiques, et notamment, pour le CEI et les missions, leur intérêt au sein d'un portefeuille d'actions.

Article 30

Taux de financement

1. Un taux de financement unique par action s'applique pour toutes les activités financées au titre de cette action. Le taux maximal est fixé dans le programme de travail.
2. Le programme peut rembourser jusqu'à 100 % des coûts totaux éligibles d'une action, sauf dans les cas suivants:
 - (a) actions d'innovation: jusqu'à 70 % des coûts éligibles totaux, excepté pour les entités juridiques sans but lucratif, pour lesquelles le programme peut rembourser jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux;
 - (b) actions de cofinancement au titre du programme: au moins 30 % des coûts éligibles totaux, et jusqu'à 70 % dans des cas désignés et dûment justifiés.
3. Les taux de financement définis au présent article s'appliquent également aux actions pour lesquelles un financement à taux forfaitaire, à coût unitaire ou à montant forfaitaire est défini pour tout ou partie de l'action.

Article 31

Coûts indirects

1. Les coûts indirects éligibles sont déterminés par application d'un taux forfaitaire de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects.

Le cas échéant, les coûts indirects inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés sur la base du taux forfaitaire établi au paragraphe 1, à l'exception des coûts unitaires relatifs aux biens et services faisant l'objet d'une facturation interne, qui sont calculés sur la base des coûts réels, conformément aux pratiques habituelles des bénéficiaires en matière de comptabilité analytique.
2. Toutefois, si le programme de travail le prévoit, les coûts indirects peuvent être déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

Article 32

Coûts éligibles

1. Outre les critères énoncés à l'article 197 du règlement financier, pour les bénéficiaires percevant une rémunération sur la base de projets, les coûts de personnel sont éligibles à concurrence de la rémunération que la personne percevrait pour des travaux dans le cadre de projets similaires financés par des programmes nationaux.

Par «rémunération sur la base de projets», on entend une rémunération qui est liée à la participation d'une personne à des projets, fait partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et est versée de manière cohérente.

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du règlement financier, le coût des ressources mises à disposition par des tiers sous la forme de contributions en nature est éligible, à concurrence des coûts directs éligibles du tiers.
3. Par dérogation à l'article 192 du règlement financier, les revenus de l'exploitation des résultats ne sont pas considérés comme étant des recettes de l'action.
4. Par dérogation à l'article 203, paragraphe 4, du règlement financier, un certificat relatif aux états financiers est obligatoire lors du versement du solde, si la valeur du montant déclaré en tant que coûts réels et coûts unitaires, calculés conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, est égale ou supérieure à 325 000 EUR.

Article 33

Mécanisme d'assurance mutuelle

1. Un mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après le «mécanisme») est établi pour succéder au fonds institué conformément à l'article 38 du règlement (CE) n°1290/2013, qu'il remplace. Le mécanisme couvre les risques liés au non-recouvrement des montants dus par les bénéficiaires:
 - (a) à la Commission au titre de la décision n° 1982/2006/CE;
 - (b) à la Commission et aux organismes de l'Union au titre d'«Horizon 2020»;
 - (c) à la Commission et aux organismes de financement au titre du programme.

La couverture des risques à l'égard des organismes de financement visés au point c) du premier alinéa peut être mise en œuvre par un système de couverture indirecte établi dans l'accord applicable et tenant compte de la nature de l'organisme de financement.

2. Le mécanisme est géré par l'Union, représentée par la Commission agissant en tant qu'agent exécutif. La Commission établit des règles spécifiques pour le fonctionnement du mécanisme.
3. Les bénéficiaires versent au mécanisme une contribution équivalant à 5 % du financement de l'Union pour l'action. Sur la base d'évaluations périodiques, la Commission peut revoir cette contribution à la hausse, jusqu'à un pourcentage maximal de 8 %, ou à la baisse, en la fixant en deçà de 5 %. La contribution des bénéficiaires au mécanisme peut être déduite du préfinancement initial et versée au mécanisme au nom des bénéficiaires.
4. La contribution des bénéficiaires est remboursée lors du versement du solde.
5. Les éventuels rendements générés par le mécanisme sont ajoutés à celui-ci. Si le rendement est insuffisant, le mécanisme n'intervient pas et la Commission ou l'organisme de financement recouvre directement auprès des bénéficiaires ou des tiers les montants éventuellement dus.
6. Les montants recouverts constituent des recettes affectées au mécanisme au sens de l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier. Une fois que toutes les subventions dont les risques sont couverts directement ou indirectement par le mécanisme ont été

menées à bonne fin, toute somme restante est récupérée par la Commission et inscrite au budget de l'Union, sous réserve de décisions de l'autorité législative.

7. Le mécanisme peut être ouvert aux bénéficiaires de tout autre programme de l'Union en gestion directe. La Commission adopte les modalités de la participation des bénéficiaires d'autres programmes.

Article 34

Propriété et protection

1. Les bénéficiaires sont propriétaires des résultats qu'ils génèrent. Ils veillent à ce que leurs employés ou toute autre personne puissent faire valoir des droits sur les résultats d'une manière compatible avec les obligations qui incombent aux bénéficiaires au titre de la convention de subvention.

Deux bénéficiaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- (a) s'ils les ont générés en commun; et
- (b) s'il n'est pas possible:
 - i) d'établir la contribution respective de chaque bénéficiaire,
 - ou
 - ii) de diviser ces résultats générés en commun pour demander, obtenir ou maintenir leur protection.

Les copropriétaires concluent un accord écrit quant à la répartition et aux conditions d'exercice de leur propriété commune. Sauf disposition contraire, chaque copropriétaire peut concéder des licences non exclusives à des tiers pour exploiter les résultats objets de la copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), moyennant information préalable et compensation équitable et raisonnable des autres copropriétaires. Les copropriétaires peuvent convenir par écrit d'appliquer un autre régime que la copropriété.

2. Les bénéficiaires qui ont reçu un financement de l'Union assurent la protection adéquate de leurs résultats, si cela s'avère possible et justifié, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, y compris des perspectives d'exploitation commerciale. Au moment de prendre une décision quant à la protection, les bénéficiaires tiennent également compte des intérêts légitimes des autres bénéficiaires de l'action.

Article 35

Exploitation et diffusion

1. Les bénéficiaires ayant reçu un financement de l'Union mettent tout en œuvre pour exploiter leurs résultats, en particulier dans l'Union. Cette exploitation peut être réalisée directement par les bénéficiaires ou indirectement, en particulier moyennant un transfert des résultats ou la concession de licences sur ces résultats conformément à l'article 36.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires en matière d'exploitation.

Si, malgré tous les efforts déployés par un bénéficiaire pour exploiter directement ou indirectement ses résultats, aucune exploitation n'a lieu dans un délai donné, spécifié dans la convention de subvention, le bénéficiaire utilise une plateforme en ligne appropriée, désignée dans la convention de subvention, pour trouver des parties intéressées pour exploiter ces résultats. Si une demande du bénéficiaire le justifie, il peut être dérogé à cette obligation.

2. Sous réserve d'éventuelles restrictions liées à des questions de protection de la propriété intellectuelle, des règles de sécurité ou des intérêts légitimes, les bénéficiaires diffusent dès que possible leurs résultats.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires en matière de diffusion.

3. Les bénéficiaires veillent à ce que l'accès ouvert aux publications scientifiques s'applique dans les conditions établies dans la convention de subvention. En particulier, les bénéficiaires veillent à conserver ou à ce que les auteurs conservent suffisamment de droits de propriété intellectuelle pour se conformer à leurs obligations en matière d'accès ouvert.

L'accès ouvert aux données de la recherche est la règle générale en vertu des conditions établies dans la convention de subvention. Toutefois, des exceptions s'appliquent si cela se justifie, en tenant compte des intérêts légitimes des bénéficiaires et de toute autre contrainte, telle que le respect des règles de protection des données, des règles de sécurité ou des droits de propriété intellectuelle.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires concernant l'adoption de pratiques en matière de science ouverte.

4. Les bénéficiaires gèrent toutes les données de la recherche conformément aux conditions définies dans la convention de subvention et établissent un plan de gestion des données.

Le programme de travail prévoit des obligations supplémentaires concernant l'utilisation du nuage européen pour la science ouverte pour le stockage des données de la recherche et l'octroi de l'accès à ces données.

5. Les bénéficiaires qui prévoient de diffuser leurs résultats en avertissent au préalable les autres bénéficiaires de l'action. Tout autre bénéficiaire peut s'opposer à la diffusion prévue s'il est en mesure de prouver que celle-ci porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes relatifs à ses résultats ou à ses connaissances préexistantes. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde desdits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

6. Sauf disposition contraire prévue dans le programme de travail, les propositions incluent un plan d'exploitation et de diffusion des résultats. Si l'exploitation escomptée suppose la conception, la création, la fabrication et la commercialisation d'un produit ou d'un processus, ou la création et la prestation d'un service, le plan comporte une stratégie pour cette exploitation. Si le plan prévoit une exploitation essentiellement dans des pays tiers non associés, les entités juridiques expliquent en quoi cette exploitation est tout de même dans l'intérêt de l'Union.

Les bénéficiaires continuent à développer le plan pendant et après l'action.

7. Aux fins du contrôle et de la diffusion par la Commission ou l'organisme de financement, les bénéficiaires fournissent toute information demandée relative à

l'exploitation et à la diffusion de leurs résultats. Sous réserve des intérêts légitimes des bénéficiaires, ces informations sont rendues publiques.

Article 36

Transfert et concession de licences

1. Les bénéficiaires peuvent transférer la propriété de leurs résultats. Ils veillent à ce que leurs obligations s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce dernier soit tenu de les transférer à tout cessionnaire ultérieur.
2. Sauf convention écrite contraire pour des tiers spécifiquement identifiés ou en cas d'impossibilité due à la législation applicable, les bénéficiaires qui prévoient de transférer la propriété de leurs résultats en avertissent au préalable tout autre bénéficiaire disposant toujours de droits d'accès aux résultats. La notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire pour permettre à un bénéficiaire d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention écrite contraire pour des tiers spécifiquement identifiés, un bénéficiaire peut s'opposer au transfert s'il est en mesure de prouver que celui-ci porterait atteinte à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les bénéficiaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

3. Les bénéficiaires peuvent concéder des licences sur leurs résultats, ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter, si cela n'affecte pas le respect de leurs obligations.
4. Lorsque cela se justifie, la convention de subvention établit le droit de s'opposer à un transfert de propriété des résultats, ou à la concession d'une licence exclusive sur les résultats, si:
 - a) les bénéficiaires qui génèrent les résultats ont reçu un financement de l'Union;
 - b) le destinataire du transfert ou de la licence est une entité juridique établie dans un pays tiers non associé; et
 - c) le transfert ou la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'Union.

Si le droit d'opposition s'applique, le bénéficiaire en donne une notification préalable. Il peut être dérogé par écrit au droit d'opposition pour des transferts ou des concessions à des entités juridiques spécifiquement identifiées si des mesures de protection des intérêts de l'Union sont en place.

Article 37

Droits d'accès

1. Les principes suivants afférents aux droits d'accès s'appliquent:
 - (a) toute demande visant à obtenir des droits d'accès ou toute renonciation à des droits d'accès est effectuée par écrit;
 - (b) sauf accord contraire de la personne accordant le droit d'accès, les droits d'accès ne comprennent pas le droit de concéder des sous-licences;
 - (c) les bénéficiaires s'informent mutuellement avant leur adhésion à la convention de subvention de toute restriction de la concession de droits d'accès à leurs connaissances préexistantes;

- (d) la fin de la participation d'un bénéficiaire à une action n'affecte en rien ses obligations de concéder des droits d'accès;
- (e) si un bénéficiaire manque à ses obligations, les autres bénéficiaires peuvent décider de lui retirer ses droits d'accès.

2. Les bénéficiaires concèdent des droits d'accès:

- (a) à leurs résultats, en exemption de redevances, à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exécuter ses propres tâches;
- (b) à leurs connaissances préexistantes à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exécuter ses propres tâches, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c); ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances, à moins que les bénéficiaires n'en aient décidé autrement avant leur adhésion à la convention de subvention;
- (c) à leurs résultats et, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c), à leurs connaissances préexistantes, à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exploiter ses propres résultats; les droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables à convenir.

3. Sauf convention contraire entre les bénéficiaires, ces derniers concèdent également des droits d'accès à leurs résultats et, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c), à leurs connaissances préexistantes, aux entités juridiques qui:

- (a) sont établies dans un État membre ou dans un pays associé;
- (b) sont sous le contrôle direct ou indirect d'un autre bénéficiaire, sont sous le même contrôle direct ou indirect que ce bénéficiaire ou contrôlent directement ou indirectement ce bénéficiaire; et
- (c) ont besoin des droits d'accès pour exploiter les résultats de ce bénéficiaire.

Les droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables à convenir.

4. Une demande d'accès à des fins d'exploitation peut être présentée jusqu'à un an après la fin de l'action, à moins que les bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une date limite différente.

5. Les bénéficiaires qui ont reçu un financement de l'Union concèdent des droits d'accès à leurs résultats en exemption de redevances aux institutions, organes ou organismes de l'Union aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou programmes de l'Union. Cet accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Dans les actions menées au titre du pôle «Société inclusive et sûre», domaine d'intervention «Protection et sécurité», les bénéficiaires ayant reçu un financement de l'Union concèdent également des droits d'accès à leurs résultats en exemption de redevances aux autorités nationales des États membres, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de leurs politiques ou programmes dans ce domaine. L'accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels. Il est accordé en vertu d'une convention bilatérale définissant des conditions particulières visant à garantir que ces droits seront utilisés uniquement aux fins prévues et que des obligations appropriées en matière de confidentialité seront prévues. L'État membre

ou l'institution, organe ou organisme de l'Union qui effectue la demande notifie celle-ci à tous les États membres.

6. Le programme de travail peut prévoir des droits d'accès supplémentaires.

Article 38

Dispositions spécifiques relatives à l'exploitation et à la diffusion

Des règles spécifiques relatives à la propriété, à l'exploitation et à la diffusion des résultats, à leur transfert et à la concession de licences, ainsi qu'aux droits d'accès peuvent être applicables aux actions du CER, aux actions de formation et de mobilité, aux achats publics avant commercialisation, aux marchés publics de solutions innovantes, aux actions de cofinancement au titre du programme et aux actions de coordination et de soutien.

Ces règles spécifiques ne modifient pas les obligations relatives à l'accès ouvert.

CHAPITRE III

Prix

Article 39

Prix

1. Les prix au titre du programme sont octroyés et gérés conformément au titre IX du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.
2. Toute entité juridique, quel que soit son lieu d'établissement, peut participer à un concours, sauf disposition contraire du programme de travail ou du règlement du concours.
3. La Commission ou l'organisme de financement peut organiser l'attribution de prix avec:
 - (a) d'autres organismes de l'Union;
 - (b) des pays tiers, y compris leurs organisations ou agences scientifiques et technologiques;
 - (c) des organisations internationales; ou
 - (d) des entités juridiques sans but lucratif.
4. Le programme de travail ou le règlement du concours peut comporter des obligations concernant la communication, l'exploitation et la diffusion.

CHAPITRE IV

Marchés publics

Article 40

Marchés publics

1. Les marchés publics au titre du programme sont octroyés et gérés conformément au titre VII du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.

2. Les achats publics peuvent également prendre la forme d'achats publics avant commercialisation ou de marchés publics de solutions innovantes effectués par la Commission ou par l'organisme de financement en son nom propre ou conjointement avec les pouvoirs adjudicateurs d'États membres et de pays associés. Dans ce cas, les règles fixées à l'article 22 s'appliquent.

CHAPITRE V

Opérations de financement mixte et financements mixtes

Article 41

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte arrêtées au titre du présent programme sont mises en œuvre conformément au programme InvestEU et au titre X du règlement financier.

Article 42

Financements mixtes d'«Horizon Europe» et du CEI

1. Les volets «subvention» et «avance remboursable» des financements mixtes d'«Horizon Europe» et du CEI sont régis par les articles 30 à 33.
2. Le financement mixte du CEI est exécuté conformément à l'article 43. Le soutien du financement mixte du CEI peut être accordé jusqu'à ce que l'action puisse être financée en tant qu'opération de financement mixte ou en tant qu'opération de financement et d'investissement entièrement couverte par la garantie de l'Union au titre d'InvestEU. Par dérogation à l'article 209 du règlement financier, les conditions énoncées au paragraphe 2 et, en particulier aux points a) et d), ne s'appliquent pas au moment où le financement mixte du CEI est accordé.
3. Le financement mixte d'«Horizon Europe» peut également être accordé à une action de cofinancement au titre du programme lorsqu'un programme mis en œuvre conjointement par des États membres et des pays associés prévoit le déploiement d'instruments financiers à l'appui d'actions sélectionnées. L'évaluation et la sélection de ces actions sont effectuées conformément aux articles 19, 20, 23, 24, 25 et 26. Les modalités d'exécution du financement mixte d'«Horizon Europe» sont soumises à l'article 29, par analogie à l'article 43, paragraphe 9, ainsi qu'aux conditions supplémentaires définies par le programme de travail.
4. Les remboursements, y compris les avances remboursées et les recettes des financements mixtes d'«Horizon Europe» et du CEI, sont considérés comme des recettes affectées internes au sens de l'article 21, paragraphe 3, point f), et de l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.
5. Les financements mixtes d'«Horizon Europe» et du CEI sont fournis de manière à ne pas fausser la concurrence.

Article 43

L'Accélérateur du CEI

1. Le bénéficiaire de l'Accélérateur du CEI est une entité juridique pouvant prétendre au statut de start-up, de PME ou d'entreprise à moyenne capitalisation, établie dans

un État membre ou dans un pays associé. La proposition peut être soumise par le bénéficiaire ou par une ou plusieurs personnes physiques ou entités juridiques ayant l'intention d'établir ou de soutenir ce bénéficiaire.

2. Une seule décision d'attribution couvre et finance toutes les formes de contribution de l'Union fournies au titre du financement mixte du CEI.
3. Les propositions font l'objet d'une évaluation de leur valeur individuelle réalisée par des experts indépendants et sont sélectionnées dans le cadre d'un appel ouvert annuel, assorti de dates limites, sur la base des articles 24 à 26, sous réserve du paragraphe 4.
4. Les critères d'attribution sont les suivants:
 - excellence;
 - impact;
 - niveau de risque de l'action et nécessité d'un soutien de l'Union.
5. Avec l'accord des demandeurs concernés, la Commission ou les organismes de financement mettant en œuvre «Horizon Europe» peuvent directement soumettre, en vue de son évaluation au regard du dernier critère cité, une proposition d'action d'innovation et de déploiement sur le marché qui répond déjà aux deux premiers critères, sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
 - la proposition découle de toute autre action financée au titre d'«Horizon 2020» ou du présent programme, ou d'un programme national similaire à l'Éclaireur du CEI et reconnu comme tel par la Commission;
 - la proposition est fondée sur un précédent examen du projet évaluant l'excellence et l'impact de la proposition et fait l'objet de conditions et de procédures détaillées dans le programme de travail.
6. Un label d'excellence peut être décerné sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
 - le bénéficiaire est une start-up ou une PME;
 - la proposition était éligible et a atteint les seuils applicables pour les deux premiers critères d'attribution visés au paragraphe 4;
 - les activités concernées seraient éligibles dans le cadre d'une action d'innovation.
7. Pour une proposition ayant satisfait à l'évaluation, des experts indépendants proposent le financement mixte du CEI correspondant, sur la base du risque encouru ainsi que des ressources et du temps nécessaires pour amener et déployer l'innovation sur le marché.

La Commission peut rejeter une proposition retenue par des experts indépendants pour des raisons justifiées, notamment au regard de la conformité aux objectifs des politiques de l'Union.
8. Le volet «subvention» ou «avance remboursable» du financement mixte ne dépasse pas 70 % des coûts de l'action d'innovation sélectionnée.
9. Les modalités d'exécution des volets «fonds propres» et «aide remboursable» du financement mixte du CEI sont détaillées dans la décision [programme spécifique].

10. Le contrat relatif à l'action sélectionnée établit les étapes spécifiques et le préfinancement et les versements par tranches correspondants du financement mixte du CEI.

Des activités correspondant à une action d'innovation peuvent être lancées et le premier préfinancement de la subvention ou l'avance remboursable peuvent être versés avant l'exécution d'autres volets du financement mixte du CEI accordé. La mise en œuvre de ces volets est subordonnée à la réalisation d'étapes spécifiques établies par le contrat.

11. Conformément au contrat, l'action peut être suspendue, modifiée ou abandonnée si les étapes ne sont pas atteintes. Elle peut également être abandonnée si le déploiement escompté sur le marché ne peut pas être réalisé.

La Commission peut décider d'augmenter le financement mixte du CEI sous réserve d'un examen du projet par des experts externes indépendants.

CHAPITRE VI

Experts

Article 44

Nomination d'experts externes

1. Par dérogation à l'article 237, paragraphe 3, du règlement financier, des experts externes peuvent être sélectionnés sans appel à manifestation d'intérêt si cela se justifie et si la sélection est effectuée de manière transparente.
2. Conformément à l'article 237, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les experts externes sont rémunérés selon les conditions standard. Si cela se justifie, un niveau de rémunération approprié dépassant les conditions standard, basé sur les normes pertinentes du marché, en particulier pour certains experts de haut niveau, peut être accordé.
3. Outre les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les noms des experts externes nommés, à titre personnel, pour évaluer les demandes de subventions sont publiés, de même que leur domaine d'expertise, au moins une fois par an sur le site internet de la Commission ou de l'organisme de financement. Ces informations sont recueillies, traitées et publiées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données.

TITRE III

SUIVI, COMMUNICATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DU PROGRAMME

Article 45

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe V, en fonction de chemins d'impact.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe V pour compléter ou modifier les indicateurs de chemins d'impact, lorsque cela est jugé nécessaire, et définir des valeurs de référence et des objectifs chiffrés.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et (si nécessaire) aux États membres.

Article 46

Information, communication, publicité, diffusion et exploitation

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.
3. La Commission établit également une stratégie de diffusion et d'exploitation pour accroître la disponibilité et la diffusion des résultats de recherche et d'innovation et des connaissances générés par le programme, afin d'accélérer leur exploitation en vue d'une commercialisation et afin de doper l'impact du programme. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union ainsi qu'aux activités d'information, de communication, de publicité, de diffusion et d'exploitation, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 47

Évaluation du programme

1. Les évaluations du programme sont réalisées en temps utile pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel concernant le présent programme, le programme qui lui succédera, ainsi que d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est réalisée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, mais au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. Elle comprend une évaluation de l'incidence à long terme des programmes-cadres précédents et sert de base à l'ajustement de la mise en œuvre du programme, le cas échéant.
3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme. Celle-ci comprend une évaluation de l'incidence à long terme des programmes-cadres précédents.

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 48

Audits

1. Le système de contrôle du programme assure un équilibre approprié entre la confiance et le contrôle, en tenant compte des coûts administratifs et autres générés par les contrôles à tous les niveaux, en particulier pour les bénéficiaires.
2. La stratégie d'audit élaborée pour le programme se fonde sur l'audit financier d'un échantillon représentatif des dépenses couvrant l'ensemble du programme. Cet échantillon représentatif est complété par une sélection établie sur la base d'une évaluation des risques liés aux dépenses. Les actions qui bénéficient d'un financement conjoint de plusieurs programmes de l'Union ne sont soumises qu'à un seul audit, couvrant l'ensemble des programmes concernés ainsi que leurs règles applicables respectives.
3. En outre, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des examens combinés des systèmes au niveau des bénéficiaires. Ces examens combinés sont facultatifs pour certains types de bénéficiaires et consistent en un audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations, effectué par un auditeur indépendant compétent qualifié pour réaliser des contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. Ils peuvent être utilisés par la Commission ou l'organisme de financement pour déterminer l'assurance globale quant à la bonne gestion financière des dépenses et pour revoir le niveau des audits ex post et des certificats relatifs aux états financiers.
4. Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des audits portant sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par d'autres personnes ou entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union.
5. Les audits peuvent être effectués jusqu'à deux ans après le paiement du solde.

Article 49

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle ou, dans le cas des organisations internationales, du pouvoir de vérification conformément aux accords conclus avec celles-ci, exercé sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
2. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux

³⁴ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, en vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec des financements ou des garanties budgétaires au titre du présent règlement.

3. Les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales peuvent également être tenues de coopérer avec le Parquet européen (OEPP), conformément aux accords d'entraide judiciaire, lorsqu'il mène des enquêtes sur des infractions pénales relevant de sa compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les autres engagements juridiques, ainsi que les accords établissant une garantie budgétaire, résultant de la mise en œuvre du présent règlement contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à de tels audits et de tels contrôles et vérifications sur place, conformément à leurs compétences respectives. Il s'agit notamment de dispositions visant à garantir que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union ou à une opération de financement soutenue, en tout ou en partie, par une subvention budgétaire accorde des droits équivalents.

Article 50

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 45, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 45, paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 45, paragraphe 2, entre en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Abrogation

Le règlement (UE) n°1291/2013 et le règlement (UE) n°1290/2013 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 52

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 et du règlement (UE) n° 1290/2013, qui continuent de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture. Les plans de travail et les actions prévues dans les plans de travail adoptés au titre du règlement (UE) n° 1290/2013 et au titre des actes de base des organismes de financement correspondants restent également régis par le règlement (UE) n° 1290/2013 et lesdits actes de base jusqu'à leur achèvement.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du programme précédent établi par le règlement (UE) n° 1291/2013.

Article 53

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président